

Tableau synoptique du règlement d'organisation (RLE 34.210)

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p><i>Le Synode,</i> <i>vu l'art. 168 al. 2 et 5 et l'art. 178 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990,</i> <i>sur proposition du Conseil synodal,</i> <i>arrête:</i></p>	<p><i>Le Synode,</i> <i>vu l'art. 178 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990,</i> <i>sur proposition du Conseil synodal,</i> <i>arrête:</i></p>	<p>Conformément à l'art. 168, al. 2 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020; RE), le Synode peut édicter des actes législatifs, pour autant que d'autres organes n'y ont pas été expressément autorisés. En l'espèce, ce n'est pas le cas: selon l'art. 178, al. 2 du RE, la compétence d'édicter le règlement d'organisation est expressément attribuée au Synode.</p>
<p>Sommaire</p> <p>1. Dispositions générales 3</p> <p>Art. 1 But et champ d'application 3</p> <p>Art. 2 Objet 4</p> <p>Art. 3 Principes directeurs et collaboration 5</p> <p>Art. 4 Séparation fonctionnelle 6</p> <p>2. Le Conseil synodal 7</p> <p>Art. 5 Mission fondamentale 7</p> <p>Art. 6 Compétences 8</p> <p>Art. 7 Transfert de compétences 9</p> <p>Art. 8 Conseil synodal en tant que collège 10</p> <p>Art. 9 Système de départements et mandats 12</p> <p>Art. 10 Fonctionnement 12</p> <p>Art. 11 Action dans des situations particulières et extraordinaires 14</p> <p>Art. 12 Commissions du Conseil synodal 15</p> <p>3. Services généraux 15</p> <p>3.1 Généralités 15</p> <p>Art. 13 Structure 15</p> <p>Art. 14 Chancellerie ou chancelier de l'Église 17</p> <p>3.2 Mission fondamentale et gestion 17</p> <p>Art. 15 Mission fondamentale 17</p> <p>Art. 16 Mandats de prestations 18</p>		

3.3	Direction opérationnelle	19
	Art. 17 Conférence opérationnelle	19
3.4	Service d'état-major	21
	Art. 18 Chancellerie de l'Église	21
3.5	Unités hiérarchiques	22
	Art. 19 Pôles	22
	Art. 20 Pôle « Église »	22
	Art. 21 Pôle « Monde »	24
	Art. 22 Pôle « Ressources »	25
3.6	Délégations et autres structures transversales	26
	Art. 23 Délégations	26
	Art. 24 Délégation « Jura et CER »	28
	Art. 25 Délégation « Soleure »	28
	Art. 26 Délégation « Compte rendu & information »	28
	Art. 27 Délégation aux questions de genre	29
	Art. 28 Autres structures transversales	29
4.	Structure interministérielle	30
	Art. 29 Commission paritaire des ministères	30
5.	Institutions, communautés et Églises de la migration	30
	Art. 30 Communautés et Églises de la migration associées	30
	Art. 31 Institutions et communautés intégrées	32
6.	Droit de signature	33
	Art. 32 Principes régissant le droit de signature	33
7.	Gestion des postes	33
	Art. 33 Principe	33
	Art. 34 Système de gestion des postes	34
8.	Disposition finale et transitoire	34
	Art. 35 Modifications indirectes	34
	Art. 36 Exécution	35
	Art. 37 Dispositions transitoires	35
	Art. 38 Entrée en vigueur	35

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<i>1. Dispositions générales</i>		
<p>Art. 1 But et champ d'application</p> <p>¹ Le présent règlement régit, dans le cadre du droit supérieur, la structure du Conseil synodal et des services généraux de l'Église.</p> <p>² Il s'applique à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (Union synodale) et pour l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (Église nationale). Le présent règlement ne s'applique pas à l'organisation de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura.</p> <p>³ Sont réservées les règles particulières relatives aux institutions et communautés intégrées aux services généraux de l'Église en tant que partie de ceux-ci.</p>	<p>Art. 1 But et champ d'application</p> <p>¹ Le présent règlement d'organisation régit les structures générales de l'Église.</p> <p>² Les dispositions qui suivent s'appliquent aux structures et à l'organisation internes de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura et de l'Église bernoise.</p> <p>Art. 2 Réserves</p> <p>¹ Sont réservées les dispositions d'organisation du Règlement ecclésiastique qui s'appliquent à l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, ainsi que la législation ecclésiastique jurassienne.</p> <p>² Sont également réservées les dispositions de la Constitution de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne, datée du 19 mars 1946, ainsi que celles de la Convention passée entre les Églises des cantons de Berne et du Jura du 16 mai/14 juin (Convention Berne-Jura) qui se réfèrent aux structures internes de l'Église.</p>	<p><u>Al. 1 et al. 2:</u> le champ d'application du nouveau règlement d'organisation correspond aux règles en vigueur jusqu'à présent. Conformément aux directives des Conventions jurassiennes (RLE 71.120; 71.130), le Conseil synodal agit en tant que «Conseil de l'Union», c'est-à-dire qu'il agit pour l'ensemble de l'Union synodale. Parallèlement, conformément à l'art. 21 de la Constitution de l'Église (RLE 11.010; Const. Église), il constitue également l'exécutif de l'Église nationale bernoise (y compris la partie soleuroise qui en fait partie). Le Règlement ecclésiastique contient notamment diverses dispositions relatives à l'organisation des services généraux de l'Église, resp. «l'administration de l'Église» (titre de l'art. 184 s. RE) qui, en tant que droit supérieur (sur la théorie des faits de double pertinence des actes de base, cf. CHRISTIAN R. TAPPENBECK, Das evangelische Kirchenrecht reformierter Prägung. Eine Einführung, 2^e éd., Zurich 2023, p. 27 s.) priment sur le présent règlement. Le Règlement ecclésiastique contient également différentes règles qui se rapportent spécifiquement à l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura (par ex. art. 170 RE). Ce règlement ne s'applique pas à leur organisation (cf. à ce sujet, entre autres, la Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura; RLE 71.110).</p> <p><u>Al. 3:</u> le nouveau règlement d'organisation règle également l'intégration d'institutions et de communautés dans les services généraux de l'Église, notamment en tant qu'options pour de «nouvelles formes de présence ecclésiale». Compte tenu des spécificités de ces nouvelles formes, il convient de réserver des règles particulières qui peuvent éventuellement être contenues dans des conventions (cf. art. 31), tout en respectant les directives énoncées dans le présent règlement d'organisation.</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>Art. 2 Objet</p> <p>Le présent règlement fixe</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les principes directeurs et les principes de conduite; b) les grandes lignes de l'organisation et les tâches du Conseil synodal et des services généraux de l'Église; c) les compétences y relatives et les compétences du Conseil synodal, ainsi que celles des services responsables; d) la gestion des ressources au moyen de mandats de base et de mandats de prestations; e) la mission et la composition de la commission paritaire des ministères; f) les conditions et les effets d'une reconnaissance du rattachement des communautés et des Églises de la migration ou d'une intégration des institutions et des communautés; g) les principes régissant le droit de signature; h) la gestion des postes. 	<p>Art. 3 al. 1 Objet</p> <p>¹ Le présent règlement fixe</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les principes qui régissent l'organisation générale de l'Église; b) l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Conseil synodal, dans la mesure où celles-ci ne sont pas précisées dans le Règlement ecclésiastique ou dans l'ordonnance sur la gestion du Conseil synodal; c) le statut et les compétences <ul style="list-style-type: none"> - de la chancelière ou du chancelier, - de la «séance des directions de secteur», - des responsables de secteur, - des responsables de service; d) la désignation des secteurs et des services et la description générale de leurs tâches; e) le statut des secrétariats; f) les principes de coopération de l'organisation réglée par le présent règlement; g) les principes régissant le droit de signature; h) la gestion des postes. 	<p>La définition de l'objet de la réglementation s'appuie sur le libellé de l'art. 178, al. 2 RE. Comme c'est déjà le cas dans le règlement d'organisation actuel, les principes régissant le droit de signature et la gestion des postes doivent également être fixés. Il s'agit ensuite de réglementer la toute jeune commission paritaire des ministères et les nouveaux instruments de reconnaissance du rattachement et de l'intégration (cf. ici égal. l'art. 1, al. 3.).</p> <p>Le présent règlement d'organisation pose les bases de différents instruments de gestion qui remplacent les ordonnances en vigueur jusqu'à présent: modèle d'organisation, mandats de prestations et diagramme des fonctions. Ces instruments de gestion doivent permettre au Conseil synodal de préciser les dispositions du règlement d'organisation de telle manière à pouvoir répondre avec agilité aux défis ecclésiastiques et sociétaux qui se présentent. Le droit d'exécution du Conseil synodal continuera toutefois d'être nécessaire, quoique dans une mesure réduite. Ainsi, le Règlement ecclésiastique prévoit un «règlement interne» propre au Conseil synodal (art. 176, al. 2). L'ordonnance (à réviser) concernant la gestion du Conseil synodal (RLE 34.230) continuera par exemple à contenir des dispositions sur la tenue des procès-verbaux (cf. égal. p. ex. § 4 al. 5 de la Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration/SO; BGS 122.111).</p> <p>En ce qui concerne les compétences en matière de droit financier, elles continueront à être définies dans des actes législatifs distincts, notamment dans l'art. 6, al. 2, let. e, et al. 3, let. c, de la Convention jurassienne (RLE 71.120), l'art. 17, al. 1, let. d, et al. 2, ainsi que l'art. 18, let. c de la Constitution de l'Église (RLE 11.010), les art. 57 ss. du règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Église (RLE 63.120), les art. 35 ss. de l'ordonnance portant sur la gestion financière de l'Église dans son ensemble (RLE 63.122) et l'art. 6, al. 2 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal (RLE 34.230).</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		En cas de questions d'interprétation entre la version allemande et la version française du présent règlement d'organisation, les deux versions linguistiques font également foi (cf. art. 10, al. 1, du règlement sur les publications; RLE 22.030).
<p>Art. 3 Principes directeurs et collaboration</p> <p>¹ Le Conseil synodal pose les principes directeurs de l'orientation chrétienne fondamentale de son travail et de celui des services généraux de l'Église.</p> <p>² Le Synode approuve les principes directeurs; le Conseil synodal lui soumet en même temps le programme de législation pour information.</p> <p>³ Le Conseil synodal encourage un comportement coopératif en matière de collaboration et de direction qui correspond à une culture ouverte, basée sur le dialogue et le respect mutuel. Les principes de conduite sont élaborés, régulièrement contrôlés et adaptés de manière conjointe par la direction et les collaboratrices et collaborateurs.</p> <p>⁴ Le Conseil synodal veille à ce que les tâches, les compétences et les responsabilités soient déléguées de manière appropriée.</p> <p>⁵ Les collaboratrices et collaborateurs ont un droit de participation dans leur domaine d'activité.</p>	<p>Art. 6 al. 1 et 2 Principes directeurs des structures d'ensemble de l'Église</p> <p>¹ Le Conseil synodal définit, dans le cadre de principes directeurs, les principes qui régissent la mission et l'orientation des services généraux pendant la prochaine législature.</p> <p>² Le Synode approuve les principes directeurs; le Conseil synodal lui soumet en même temps le programme de législation pour information.</p>	<p><u>Al. 1:</u> les principes directeurs explicitent l'orientation chrétienne fondamentale dans l'accomplissement de la mission et servent ainsi de guide à la «culture d'entreprise» du Conseil synodal et des services généraux de l'Église.</p> <p><u>Al. 2:</u> les principes directeurs sont présentés au Synode en même temps que le programme de législation. Lorsque que le parlement de l'Église prend connaissance du programme de législation, il approuve les principes directeurs. Ce faisant, le Synode peut exercer un contrôle direct grâce aux principes directeurs.</p> <p>Les expériences faites jusqu'à présent montrent que les principes directeurs ont un impact significatif au-delà d'une période de législation. À l'avenir, la validité des principes directeurs ne doit donc plus être limitée à une seule période de législation. Les principes directeurs sont toutefois soumis tous les quatre ans (avec le programme de législation) à l'approbation du Synode. Ce dernier peut décider d'y apporter des modifications.</p> <p><u>Al. 3:</u> les principes de conduite mentionnés dans ce paragraphe constituent en quelque sorte le pendant des principes directeurs (orientés de haut en bas). Ils les complètent et transmettent les principales règles de conduite pour définir une manière d'agir qui soit conforme à l'Église dans le quotidien professionnel. Par exemple, les principes décrivent le style de direction, qui doit être caractérisé entre autres par la confiance, la poursuite des objectifs, la loyauté et la collégialité. L'impératif de transparence est également précisé dans les principes (p. ex. information active et ouverte des collaboratrices et collaborateurs par les responsables au sens du principe de l'offre; consultation des informations par les collaboratrices et collaborateurs au sens du principe de la demande; transmission des</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>informations pertinentes aux responsables, etc.). Les principes sont élaborés de manière participative, repensés en permanence et adaptés si nécessaire, afin d'instaurer une «culture de la compliance» réussie.</p> <p><u>Al. 4:</u> cet alinéa consacre le principe dit du TCR (tâches-compétences-responsabilité). Le Règlement ecclésiastique prévoit ce principe sous une forme comparable pour les collaboratrices et collaborateurs des paroisses (art. 145g, al. 1 RE).</p> <p><u>Al. 5:</u> cette disposition prévoit de manière générale le droit de participation des collaboratrices et collaborateurs. Celle-ci connaît différentes modalités (notamment la consultation, la codécision et l'autodétermination).</p> <p>En ce qui concerne l'obligation de garder le secret, elle s'applique déjà en vertu de l'art. 201 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020) ainsi que de l'art. 10, al. 3 du Règlement sur le personnel (RLE 48.010) ou de l'art. 7, al. 1, let. a de la Convention collective de travail (RLE 48.020) en relation avec l'art. 58 de la loi sur le personnel (RSB 153.01). Cf. également l'art. 320 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0).</p>
<p>Art. 4 Séparation fonctionnelle</p> <p>¹ Les membres du Synode ne peuvent pas faire partie en même temps du Conseil synodal.</p> <p>² En règle générale, ils renoncent à siéger dans la commission paritaire des ministères ou dans une commission d'experts.</p>	<p>Art. 13 al. 3 Commissions</p> <p>³ Afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, les députées et députés au Synode ne siègent, en règle générale, pas dans les commissions.</p> <p>Art. 13a al. 2 Commission paritaire des ministères</p> <p>³ [...] Afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, les députées et députés au Synode ne siègent, en règle générale, pas dans les commissions.</p>	<p>Conformément aux dispositions de la Loi sur les Églises nationales, les Églises nationales doivent observer les principes de l'État de droit (art. 2, al. 3). Elles doivent notamment aussi définir leur organisation selon les principes de la démocratie et de l'État de droit (art. 7, al. 1). Il convient donc de prendre en considération le principe de la séparation des pouvoirs. Dans le contexte ecclésiologique, il est préférable ici de parler de «séparation fonctionnelle» plutôt que de «séparation des pouvoirs» puisque notre Église ne se considère pas comme détentrice du «pouvoir». De même, la direction de l'Église ne signifie pas «séparation», mais le souci de l'unité (TAPPENBECK, op. cit., p. 99 et s.). Pour le reste, il convient de se référer à la réglementation de l'art. 9^{bis} let. c du règlement interne du Synode (RLE 34.110): Le personnel des services généraux de l'Église, à l'exception des pasteurs régionales et pasteurs</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		régionaux, ne peuvent pas être simultanément membres du Synode.
<i>2. Le Conseil synodal</i>		
<p>Art. 5 Mission fondamentale</p> <p>¹ Le Conseil synodal est l'exécutif de l'Union synodale et de l'Église nationale. Il décide et agit dans l'écoute de la Parole de Dieu pour le bien de l'Église et du monde.</p> <p>² Le Conseil synodal exerce au nom du Synode la fonction de direction spirituelle, politique et stratégique de l'Église.</p> <p>³ Il définit les lignes stratégiques en assumant notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adoption de directives théologiques ; - la définition de la politique ecclésiale ; - les planifications fondamentales ; - l'adoption d'affaires à l'attention du Synode ; - les orientations à fixer dans les procédures législatives et les affaires financières ; - les décisions importantes concernant le personnel ; - les relations publiques. 	<p>Art. 4 al. 2 Organisation et compétences</p> <p>³ Le Conseil synodal agit dans l'écoute de la Parole de Dieu pour le bien de l'Église. [...]</p> <p>a) Il assume en tant qu'autorité collégiale, la fonction de direction spirituelle, politique et stratégique de l'Église ;</p> <p>[...]</p> <p>c) il assure les relations publiques ;</p> <p>[...]</p>	<p><u>Al. 1:</u> le Conseil synodal est à la fois l'exécutif de l'Union synodale et de l'Église nationale bernoise (cf. ci-dessus, commentaires sur l'art. 1 al. 1 et al. 2). La conception théologique de la direction est décrite (comme jusqu'à présent) en référence à l'art. 104, al. 1 du Règlement ecclésiastique, mais reprend également l'articulation de base entre «Église» et «monde» selon l'art. 2, al. 1 de la Constitution de l'Église.</p> <p><u>Al. 2:</u> la mission de direction de l'Église exercée au nom du Synode (art. 170 al. 1 RE) constitue la tâche ecclésiologique primordiale du Conseil synodal. Elle s'articule (conformément à une disposition de l'ancien règlement d'organisation) autour de trois dimensions: la direction «spirituelle», «politique» et «stratégique» de l'Église.</p> <p><u>Al. 3:</u> la direction de l'Église est précisée au moyen d'un catalogue non exhaustif, sur le modèle de l'art. 3 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal en vigueur (RLE 34.230). «L'élaboration de la politique de l'Église» mentionnée dans le catalogue implique de se consacrer aux évolutions significatives qui touchent la société et l'Église, de discuter des questions fondamentales qui en découlent à long terme, de fixer les objectifs et de définir les stratégies nécessaires. Outre les planifications fondamentales (cf. art. 175, ch. 12 RE), les tâches concrètes particulièrement importantes du Conseil synodal consistent à adopter des objets à l'attention du Synode, à fixer les orientations stratégiques dans le domaine juridique et financier, à prononcer des décisions importantes concernant le personnel ainsi qu'à s'occuper des relations publiques (au-delà du magazine de l'Église ENSEMBLE). Le catalogue s'ouvre sur «l'adoption de directives théologiques». Conformément à la conception ecclésiologique fondamentale de notre Église, ces directives ne sont pas contraignantes</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		pour les membres individuels de l'Église, mais apportent une contribution au débat.
<p>Art. 6 Compétences</p> <p>¹ Le Conseil synodal accomplit les tâches qui lui sont confiées, notamment par les conventions relatives à l'Union synodale, le Règlement ecclésiastique et la Constitution de l'Église.</p> <p>² Le Conseil synodal exerce la surveillance des services généraux de l'Église.</p> <p>³ Sur proposition d'une commission électorale qu'il a lui-même instituée et au sein de laquelle les collaboratrices et collaborateurs sont représentés de manière équitable, le Conseil synodal procède à l'élection de</p> <p>a) la chancelière ou du chancelier,</p> <p>b) des responsables du service juridique et du service de communication,</p> <p>c) des responsables des pôles,</p> <p>d) des responsables des structures permanentes chargées de traiter les thèmes transversaux.</p> <p>⁴ Le Conseil synodal rend les décisions et les décisions sur recours, sauf dispositions contraires prévues par les actes législatifs ecclésiastiques ou étatiques.</p> <p>⁵ Du reste, le Conseil synodal est investi de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des actes législatifs.</p>	<p>Art. 4 Organisation et compétences</p> <p>¹ Les compétences et les tâches du Conseil synodal sont exposées dans le Règlement ecclésiastique et dans la Convention Berne-Jura, les principes qui régissent son organisation et sa gestion figurent dans l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal. Les dispositions du présent règlement sont de nature complémentaire.</p> <p>² [...]</p> <p>³ [...] Dans le cadre de l'organisation générale de l'Église, il a notamment les compétences suivantes: [...]</p> <p>f) surveiller le travail de la chancelière ou du chancelier;</p> <p>[...]</p> <p>k) sous réserve des compétences de la commission des recours et d'autres dispositions contraires, prendre des décisions concernant des conflits qui n'ont pu être réglés au sein du secteur et des recours;</p> <p>l) sur proposition d'une commission de nomination instituée par lui-même, engager la chancelière ou le chancelier, la ou le responsable du service juridique et la ou le responsable du service de la communication;</p> <p>m) sur proposition d'une commission de nomination, engager les responsables de secteur. Cette commission composée de la cheffe ou du chef du département compétent, d'une ou d'un responsable de secteur et de trois représentantes et représentants au maximum du secteur en question se constitue elle-même;</p> <p>n) entériner l'engagement et le licenciement des responsables de service et des responsables de secteur suppléants.</p>	<p><u>Al. 1:</u> les tâches du Conseil synodal sont notamment définies dans les conventions relatives à l'Union synodale (RLE 71.120; 71.130), dans le Règlement ecclésiastique (valable pour l'ensemble de l'Union synodale) ainsi que (pour l'Église nationale bernoise) dans la Constitution de l'Église. Les principes qui régissent son organisation et les principales dispositions de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal se retrouvent désormais dans ce règlement. Ils sont précisés par voie d'ordonnance, par le modèle d'organisation, par les mandats de prestations et par le diagramme de fonctions. Vis-à-vis de ces dispositions du Conseil synodal, les directives d'un règlement (d'organisation) adopté par le Synode ne peuvent pas être simplement de «nature complémentaire» (comme c'est le cas dans le règlement d'organisation actuel).</p> <p><u>Al. 2:</u> le Conseil synodal est l'autorité supérieure des services généraux de l'Église et exerce sur eux une surveillance (art. 175, al. 3 RE). Cela inclut notamment de vérifier que ses décisions et celles de la conférence opérationnelle (cf. ci-dessous chap. 3.3) sont mises en œuvre. La fonction de surveillance du Conseil synodal s'applique également aux institutions et communautés qui font partie des services généraux de l'Église. La haute surveillance est par contre assurée par la commission d'examen de gestion du Synode (cf. art. 177a RE).</p> <p><u>Al. 3:</u> conformément au présent règlement d'organisation, le Conseil synodal se réserve toujours le droit d'élire les cadres opérationnels sur proposition d'une commission de nomination. La commission de nomination constitue un instrument important pour garantir l'implication des collaboratrices et collaborateurs. Les responsables de services disparaissent sous leur forme actuelle.</p> <p><u>Al. 4:</u> le nouveau règlement d'organisation établit la règle de base selon laquelle le Conseil synodal est compétent pour rendre des décisions. Cela s'avère</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>particulièrement important dans les cas où la législation de l'Église nationale bernoise exclut tout recours au sein de l'Église (par ex. sur des affaires relevant du droit du personnel ou en matière d'élections et de votations, cf. art. 23, al. 2 de la loi sur l'Église nationale; RSB 410.11). Dans de tels cas, les décisions de l'Église peuvent être contestées directement auprès du Tribunal administratif cantonal. Ceci plaide en faveur du rôle du Conseil synodal de pouvoir rendre des décisions (et non par un service qui lui est subordonné). Néanmoins, le Conseil synodal peut aussi, dans de tels cas, déléguer sa compétence décisionnelle par voie d'ordonnance, comme cela a été fait par exemple pour l'évaluation des valeurs de logement de fonction (art. 91B, al. 3 et al. 4 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral; RLE 41.011). Parfois, les règlements du Synode prévoient que la compétence décisionnelle soit attribuée à un autre organe que le Conseil synodal. Ainsi, c'est «le service compétent» des services généraux de l'Église qui rend des décisions quant au calcul des subventions provenant de la péréquation financière indirecte (cf. art. 23, al. 1 du règlement sur la péréquation financière; RLE 61.210). Dans ces cas et dans d'autres que le canton n'exclut pas, il est ainsi possible d'exercer une voie de recours administrative (ecclésiastique) interne, en ce sens que la décision concernée peut être portée devant le Conseil synodal (en tant qu'instance de recours).</p> <p><u>Al. 5:</u> pour les autres décisions, le Conseil synodal doit disposer d'une «compétence subsidiaire», ce qui peut déjà être déduit de l'art. 176, al. 2 du Règlement ecclésiastique. La compétence générale subsidiaire du Conseil synodal servant ce but est fixée dans le modèle d'organisation, à l'instar de la législation cantonale sur les communes (art. 25, al. 2 de la Loi sur les communes/BE, RSB 170.11; § 70 al. 2 Gemeindegeseztz/SO, BGS 131.1; art. 87, al. 2 de la Loi sur les communes/JU, RSJU 190.11).</p>
<p>Art. 7 Transfert de compétences</p> <p>¹ Le Conseil synodal peut, dans son domaine de compétence, déléguer des pouvoirs décisionnels indépendants à certains</p>	<p>Art. 5 Transfert de domaines d'activité</p> <p>¹ Le Conseil synodal peut créer en son sein pour certains domaines d'activité des commissions et des délégations</p>	<p><u>Al. 1:</u> le Conseil synodal doit pouvoir continuer de déléguer certaines tâches relevant de son domaine de compétence. Les paroisses, entre autres,</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>de ses membres, à une délégation, à une commission ou à un autre service des services généraux de l'Église dans des domaines d'activité déterminés.</p> <p>² Si un service est compétent pour rendre des décisions dans un domaine d'activité déterminé, le transfert se fait par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Le Conseil synodal consigne par ailleurs le transfert des responsabilités et des compétences dans un diagramme de fonctions.</p>	<p>chargées de préparer les affaires relevant de sa compétence ou de traiter en dernier ressort certaines affaires. Il peut aussi transférer un domaine d'activité déterminé à un seul membre du Conseil synodal.</p> <p>² Les commissions, les délégations ou les différents membres du Conseil synodal ne peuvent rendre des décisions sur des affaires que lorsqu'un mandat du Conseil synodal ou un acte législatif les y habilite.</p> <p>Art. 13, al. 1 Commissions</p> <p>1 Les dispositions qui suivent s'appliquent aux commissions du Conseil synodal:</p> <p>a) [...]</p> <p>b) [...] Ces commissions ont des compétences de décision qui sont définies dans les règlements et ordonnances du Conseil synodal.</p>	<p>prévoient également une telle possibilité de déléguer dans leurs règlements d'organisation (cf. art. 23 règlement type d'organisation pour les paroisses/BE). En ce qui concerne les compétences financières, elles sont régies par des actes législatifs spécifiques (cf. ci-dessus à ce sujet, le commentaire relatif à l'art. 2).</p> <p><u>Al. 2:</u> si l'organe mandaté doit pouvoir rendre des décisions, un règlement est nécessaire pour la délégation (principe de légalité).</p> <p><u>Al. 3:</u> un diagramme de fonctions doit servir de nouvel instrument pour transférer des domaines d'activité (le diagramme de fonctions figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral [RLE 41.010] peut être considéré comme un exemple représentatif). Le diagramme de fonctions consigne les différentes responsabilités et compétences dans un document unique qui est publié.</p>
<p>Art. 8 Conseil synodal en tant que collège</p> <p>¹ Le Conseil synodal prend, en collège, les décisions d'importance fondamentale ou particulière pour la politique ecclésiale.</p> <p>² Chaque membre œuvre au sein du collège du Conseil synodal au service de l'Église.</p> <p>³ Il ne peut représenter le collège que sur décision du Conseil synodal à un comité de patronage ou devant un autre organe.</p> <p>⁴ La présidente ou le président du Conseil synodal en dirige le collège.</p>	<p>Art. 5a Membres du Conseil synodal</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil synodal œuvre au sein du collège dudit Conseil au service de l'Église.</p> <p>²⁻³ [...]</p> <p>⁴ La présidente ou le président du Conseil synodal en dirige le collège. Elle ou il est assisté par la chancellerie de l'Église.</p> <p>Art. 22, al. 1 Principes régissant le droit de signature</p> <p>¹ La présidente ou le président du Conseil synodal et la chancière ou le chancelier signent collectivement à deux les actes législatifs, les contrats et les lettres à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Église.</p>	<p><u>Al. 1 et al. 2:</u> ces dispositions abordent le principe de collégialité du Conseil synodal. C'est précisément parce que certaines décisions peuvent être déléguées qu'il est important de définir quand et comment le Conseil synodal agit en tant que collège, afin d'assurer, dans l'intérêt du multitudinisme de l'Église, la prise en compte des différents courants et opinions ecclésiastiques. Le principe de collégialité est certes mentionné à plusieurs endroits dans le règlement d'organisation actuel (art. 4, al. 3, let. a, art. 5, al. 3, art. 5a, al. 1 et al. 4), mais sans pour autant que sa portée soit précisée. Seule la réglementation des signatures comporte une indication indirecte: La présidence du Conseil synodal et la chancière ou le chancelier doivent signer collectivement à deux les actes législatifs, les contrats et les lettres «à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Église», «au nom du Conseil synodal». Le nouveau règlement d'organisation doit préciser la portée du principe de collégialité dans ce sens (cf. § 1 al. 3 Regierungs- und Verwaltungs-</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>organisationsgesetz/SO, BGS 122.111; cf. aussi art. 3 de la Loi d'organisation/BE, RSB 152.01).</p> <p><u>Al. 3:</u> le fait de préciser que la représentation au sein d'un comité de patronage ou d'un autre organe requiert la décision de l'ensemble du Conseil synodal constitue une concrétisation du principe de collégialité. Cette disposition encore récente de l'ancien règlement d'organisation est donc maintenue à cet endroit.</p> <p><u>Al. 4:</u> la direction du collège par la présidente ou le président du Conseil synodal doit également être mentionnée dans le nouveau règlement d'organisation (cf. égal. art. 13, al. 1, let. a du Règlement d'organisation/BE, § 8 al. 1 Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz/SO et art. 17 de la Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale/JU, RSJU 172.11).</p> <p>Le taux d'occupation des différents membres du Conseil synodal constitue aussi un sujet important pour exercer une action au sein du collège. Puisque le Règlement ecclésiastique s'exprime déjà à ce sujet (art. 171, al. 4 RE: présidence à plein temps, fonction exercée à temps partiel par d'autres membres du Conseil), on peut renoncer à des explications correspondantes dans le règlement d'organisation. Il n'est pas non plus nécessaire de répondre dans le règlement d'organisation à la question du nombre de membres du Conseil synodal: Cela est déjà prescrit par le droit supérieur (art. 5, al. 3 Convention concernant la création d'une Union synodale; art. 20, al. 1 Const. Église/BE; art. 171, al. 1 RE).</p> <p>Les actes législatifs concernant l'organisation stipulent à plusieurs reprises que les séances de l'exécutif ne sont pas publiques. Le présent règlement d'organisation ne doit cependant pas aborder cette question: Le fait que les délibérations du Conseil synodal ne soient pas publiques découle déjà de l'art. 7 en relation avec l'art. 2, al. 2, let. b1 de la Loi sur l'information/BE (RSB 107.1).</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>Art. 9 Système de départements et mandats</p> <p>¹ Dans le système de départements, le Conseil synodal attribue la responsabilité stratégique des pôles à ses membres, répartit les mandats et règle la suppléance.</p> <p>² Chaque pôle est dirigé par deux membres du Conseil en tant que cheffes ou chefs de département. Ils conviennent de leurs responsabilités respectives. En l'absence d'accord, le Conseil synodal attribue les thèmes du pôle aux deux membres du Conseil.</p> <p>³ La présidente ou le président du Conseil synodal assume, sur mandat du Conseil synodal, la responsabilité stratégique de la chancellerie de l'Église.</p> <p>⁴ L'attribution est consignée dans une liste des départements et des mandats qui est vérifiée périodiquement.</p>	<p>Art. 4 al. 2 Organisation et compétences</p> <p>² Le Conseil synodal décide lui-même de son organisation interne (...), sous réserve des attributions électorales du Synode. Il confie notamment à chacun de ses membres un département, ainsi que le secteur correspondant. Il attribue des mandats et règle les suppléances.</p> <p>Art. 5a al. 2 et 3 Membres du Conseil synodal</p> <p>² Le membre du Conseil synodal dirige le département qui lui est assigné en tant que cheffe ou chef de département.</p> <p>³ Il est chargé de la mise en œuvre des décisions qui concernent son département.</p>	<p><u>Al. 1:</u> cet alinéa fixe le système de départements: Les pôles (cf. à ce sujet ci-dessous, chap. 3.5) sont attribués de manière stratégique aux membres du Conseil synodal. L'attribution est décidée par l'ensemble du Conseil. Ce dernier règle également (comme jusqu'à présent) l'attribution des mandats (p. ex. participation à des organes suisses ou œuvrant au niveau d'une région linguistique).</p> <p><u>Al. 2:</u> dans un souci d'agilité, le système de départements est modifié par cet alinéa. Contrairement à la situation actuelle, un pôle est dirigé respectivement par deux membres du Conseil. Les membres du Conseil synodal concernés s'entendent entre eux sur les responsabilités. Ils peuvent par exemple définir des compétences thématiques (comme cela est le cas dans le système de secteurs). En l'absence d'accord, le Conseil synodal prend une décision en tant qu'autorité collégiale.</p> <p><u>Al. 3:</u> la responsabilité stratégique de la chancellerie de l'Église incombe à la présidente ou au président du Conseil synodal. Elle ou il remplit cette obligation sur mandat du Conseil synodal. Ce faisant, il s'agit de tenir compte du fait que la chancellerie de l'Église est rattachée à l'ensemble du Conseil synodal.</p> <p><u>Al. 4:</u> le résultat de l'attribution est consigné dans une liste de départements et de mandats qui est soumise à un contrôle périodique.</p>
<p>Art. 10 Fonctionnement</p> <p>¹ Le Conseil synodal peut prendre valablement des décisions si au moins quatre de ses membres prennent part aux discussions. Il décide à la majorité des voix. L'abstention n'est pas admise. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président du Conseil synodal compte double.</p> <p>² Si les circonstances l'exigent, le Conseil synodal peut traiter des affaires sous forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences ou par d'autres moyens, notamment par écrit (par voie de circulation).</p> <p>³ La présidente ou le président du Conseil synodal peut</p>	<p>Art. 4 al. 1 et 2 Organisation et compétences</p> <p>¹ Les compétences et les tâches du Conseil synodal sont exposées dans le Règlement ecclésiastique et dans la Convention Berne-Jura, les principes qui régissent son organisation et sa gestion figurent dans l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal.</p> <p>² Le Conseil synodal décide lui-même [...] de son fonctionnement, sous réserve des attributions électorales du Synode. [...]</p>	<p><u>Al. 1:</u> les règles relatives à la prise de décision garantissent qu'une décision bénéficie d'un soutien suffisamment large au sein du collège (voir égal. l'art. 5 de la Loi d'organisation/BE et le § 4 Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz/SO). Les dispositions proposées correspondent aux règles actuelles de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal (art. 11, al. 1 et al. 3 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal; RLE 34.230).</p> <p><u>Al. 2 et al. 3:</u> ces alinéas règlent les cas d'exception dans le fonctionnement du Conseil synodal. Ainsi, les décisions par voie de circulation sont rendues</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>trancher une affaire d'importance mineure ou d'une urgence particulière sur décision présidentielle. Celle-ci doit être portée à la connaissance du Conseil synodal lors de la prochaine session.</p> <p>⁴ Les dispositions du règlement du personnel pour le corps pastoral et de la loi bernoise sur la procédure et la juridiction administratives relatives à la récusation s'appliquent mutatis mutandis aux membres du Conseil synodal.</p> <p>⁵ Du reste, le Conseil synodal décide lui-même de son organisation interne et de son fonctionnement dans le cadre du présent règlement et sous réserve des attributions électorales du Synode.</p>		<p>possibles si les circonstances l'exigent. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du Conseil synodal, il faut accepter qu'aucune discussion orale ne puisse avoir lieu au sein du collège. Par ailleurs, la disposition est formulée de telle manière à pouvoir conduire, entre autres, les procédures de décision liées à la pandémie (p. ex. vidéoconférences et conférences téléphoniques). De plus, les décisions présidentielles sont autorisées pour des affaires secondaires ou particulièrement urgentes. Tant les décisions par voie de circulation que les décisions présidentielles sont déjà possibles selon les dispositions en vigueur (art. 5, al. 2 et art. 11, al. 5 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal [RLE 34.230]). Il est néanmoins recommandé de fixer ces options dans un acte législatif formel et donc dans le présent règlement (cf. également art. 4, al. 4, et art. 15 de la Loi d'organisation/BE, §§ 5 et 10 Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz/SO et art. 19 de la Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale/JU, RSJU 172.11/JU).</p> <p><u>Al. 4:</u> des dispositions régissant la récusation des membres de l'exécutif devrait être formellement inscrite dans le droit (par ex. art. 6 de la Loi d'organisation/BE et §6 Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz/SO). C'est pourquoi elles figurent aussi dans le nouveau règlement d'organisation. Les dispositions de l'art. 53 du règlement du personnel pour le corps pastoral (RLE 41.010) ainsi que (par analogie au Conseil-exécutif bernois) s'appliquent mutatis mutandis, conformément à l'art. 9 de la loi cantonale bernoise sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21). Par conséquent, les membres du Conseil synodal se refusent notamment s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou s'ils sont parents, alliés ou liés d'une autre manière par le droit de la famille ou par une communauté de vie effective avec les personnes concernées jusqu'à un certain degré (cf. également art. 10 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal).</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p><u>Al. 5:</u> dans les limites du présent règlement et des compétences électorales du Synode (cf. à ce sujet notamment l'art. 171, al. 5 RE et l'art. 75, al. 2 du Règlement interne du Synode [RLE 34.110]), le Conseil synodal doit régler lui-même son organisation et son fonctionnement. Cette disposition sert notamment de base à l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal (cf. égal. ci-dessus, commentaire relatif à l'art. 2).</p>
<p>Art. 11 Action dans des situations particulières et extraordinaires</p> <p>¹ Dans des situations particulières ou extraordinaires, le Conseil synodal peut, conformément à la législation fédérale, prendre des mesures appropriées pour maintenir la vie ecclésiale ainsi que pour permettre à l'Église nationale et aux paroisses d'accomplir leur mission en fonction des circonstances. Les compétences du Synode définies dans le droit supérieur demeurent réservées.</p> <p>² Les ordonnance, décisions ou autres mesures opportunes adoptées en vertu du présent article deviennent caduques au plus tard dix-huit mois après leur entrée en vigueur.</p> <p>³ Lorsqu'un recours est formé contre des mesures décidées en vertu du présent article, celui-ci n'a pas d'effet suspensif.</p>		<p><u>Al. 1:</u> conformément à sa conception synodale de l'Église (TAPPENBECK, op. cit., p. 94 s.), notre Église réformée part du principe que, même dans des situations extraordinaires et, dans la mesure du possible, c'est au Synode qu'incombe au premier chef la responsabilité d'agir. À cet effet, des dispositions particulières ont été introduites dans le Règlement interne du Synode (Règlement interne du Synode; RLE 34.110) au fil de la pandémie de coronavirus. Celles-ci visent à garantir la capacité d'action du Synode dans des «situations particulières» ou «extraordinaires» (art. 23^{ter} Règlement interne du Synode; p. ex. conduite d'un Synode virtuel). Aussi bien la «situation particulière» que la «situation extraordinaire» sont décrites plus en détail aux articles 6 ss. de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies; RS 818.101). Les dispositions proposées ici visent à garantir que le Conseil synodal puisse agir sans difficulté dans des situations extraordinaires. La compétence du Synode demeure toutefois réservée dans tous les cas. Sur ce point, la disposition proposée ici se distingue des réglementations que connaissent par exemple les Églises réformées des cantons d'Argovie (§ 108 al. 2 RE/AG) ou de Bâle-Campagne (§ 79 al. 6 RE/BL)</p> <p><u>Al. 2:</u> les ordonnances et décisions adoptées à titre exceptionnel devraient être limitées dans le temps. Le délai prévu est de 18 mois (cf. égal. § 108 al. 2 RE/AG).</p> <p><u>Al. 3:</u> le fait qu'un éventuel recours n'ait pas d'effet suspensif répond au souci de conserver sa capacité d'action dans des cas difficiles (cf. par ex. également</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		l'art. 66 al. 2 RE). Les voies de droit sont toutefois maintenues et l'effet suspensif peut également être rétabli dans la procédure de recours (cf. art. 68, al. 4 et al. 5 ainsi que art. 82 LPJA/BE en relation avec art. 22, al. 2 et art. 24, al. 3 LEgN/BE).
<p>Art. 12 Commissions du Conseil synodal</p> <p>¹ Le Conseil synodal peut instituer des commissions du Conseil synodal par voie d'ordonnance.</p> <p>² Le Conseil synodal est représenté dans les commissions qu'il crée. Il élit ses membres.</p> <p>³ Les détails sont réglés dans les ordonnances visées à l'al.1.</p>	<p>Art. 13 al. 1 Commissions</p> <p>¹ Les dispositions qui suivent s'appliquent aux commissions du Conseil synodal:</p> <p>a) Leurs membres sont élus par le Conseil synodal.</p> <p>b) Le Conseil synodal est représenté dans les commissions qu'il crée. Ces commissions ont des compétences de décision, qui sont définies dans les règlements et ordonnances du Conseil synodal.</p>	<p>Les commissions du Conseil synodal doivent être maintenues. Elles sont notamment prévues dans le domaine de l'attribution de postes pastoraux ou de l'éducation. Le règlement reprend le contenu des dispositions de l'ancien règlement d'organisation.</p>
3. Services généraux		
3.1 Généralités		
<p>Art. 13 Structure</p> <p>¹ Les services généraux de l'Église se composent des services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - conférence opérationnelle; - chancellerie de l'Église; - service de communication (rattaché sur le plan administratif à la chancellerie de l'Église); - pôles «Église», «Monde» et «Ressources»; - délégations; - autres structures transversales; - institutions et communautés intégrées. <p>² Le Conseil synodal fixe les détails dans le modèle d'organisation de l'ensemble de l'Église. Celui-ci est porté à la connaissance du Synode chaque année dans le rapport annuel.</p> <p>³ Il peut prévoir dans le modèle d'organisation des équipes auto-organisées.</p>	<p>Art. 3 al. 2 Objet</p> <p>² Compétences</p> <p>Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails concernant les objectifs et les mandats de la chancellerie ou du chancelier, de la «séance des directions de secteur», des secteurs et de la chancellerie de l'Église, ainsi que d'autres activités importantes pour l'ensemble de l'Église.</p> <p>Art. 4 al. 3 let. d Organisation et compétences</p> <p>d) il procède par voie d'ordonnance à l'attribution des services aux secteurs et détermine le lieu de travail des secteurs et des services;</p> <p>Art. 6 al. 3 Principes directeurs des structures générales</p> <p>³ Au demeurant, l'activité des services généraux est régie par les règlements et les directives en la matière du Conseil synodal.</p>	<p><u>Al. 1:</u> le présent règlement forme la structure de base des futurs services généraux de l'Église. Au lieu des six secteurs actuels avec des administrations centralisées et des services spécialisés (cf. en particulier les art. 9–11 de l'ancien règlement d'organisation), il y aura désormais trois pôles qui pourront être organisés de manière différente. En regroupant des activités qui sont aujourd'hui dirigées par différents secteurs, il est possible de travailler de manière plus ciblée, plus efficace et plus efficiente. À l'avenir, le service de communication sera autonome dans l'élaboration du contenu et ne sera donc rattaché à la chancellerie de l'Église que sur le plan administratif. Le rattachement sur le plan administratif est pertinent, car il existe de nombreux points de rencontre et recoupements avec, par exemple, le service de traduction (qui fait partie de la chancellerie de l'Église).</p> <p>À l'avenir, l'accent sera davantage mis sur les structures et les projets transversaux. Les délégations (permanentes) continueront d'exister. De plus, d'autres structures transversales sont prévues. Elles peuvent être mises en place de manière permanentes (p. ex. développement de l'Église) ou servir (en tant que projet) à</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
	<p>Art. 8 Généralités</p> <p>¹ Les domaines de travail des services généraux de l'Église sont répartis entre les secteurs «Services centraux», «Paroisses et formation», «Œcuménisme, Terre nouvelle, migration», «Diaconie», «Catéchèse» et «Théologie». Les secteurs peuvent être subdivisés en services.</p> <p>² L'organigramme des services généraux de l'Église définit plus précisément l'organisation détaillée. Il doit être porté à la connaissance du Synode.</p> <p>³ Dans son rapport d'activité, le Conseil synodal informe régulièrement le Synode sur l'attribution de nouveaux domaines de travail et sur les modifications apportées à l'organigramme.</p>	<p>l'accomplissement d'une tâche limitée dans le temps (p. ex. jubilé de la Réforme en 2028; projet «Avenir de l'enseignement religieux»). Cette nouveauté vise à renforcer la méthode de travail transversale.</p> <p>Il est prévu désormais d'incorporer les «institutions et communautés intégrées», qui font partie des services généraux de l'Église, sont désormais prévues. Ainsi, il est fait usage de la possibilité prévue par la nouvelle loi sur les Églises nationales (exposé de la loi sur les Églises nationales, p. 26). Cette nouveauté vise à offrir une option (parmi d'autres) sur le plan structurel, notamment en faveur des «nouvelles formes de présence ecclésiale». Il faut distinguer les institutions et communautés mentionnées ici de celles qui sont «liées» à l'Union synodale ou à l'Église nationale et qui se trouvent plutôt dans une relation d'association avec celles-ci.</p> <p><u>Al. 2:</u> le règlement d'organisation en vigueur (art. 8, al. 2 et al. 3) connaît déjà l'outil de «l'organigramme», dans lequel le Conseil synodal détaille la structure des services généraux de l'Église, et qui est porté chaque année à la connaissance du Synode dans le cadre du rapport annuel. Cette approche tournée vers l'avenir doit désormais être mise en œuvre et élargie de manière plus conséquente. Pour ce faire, le Conseil synodal ajuste en permanence, dans le cadre des éléments essentiels de ce règlement, l'organisation aux défis actuels et à venir.</p> <p><u>Al. 3:</u> les équipes auto-organisées représentent une forme moderne d'organisation des activités. Cependant, la mise en œuvre est exigeante. Par exemple, la définition des différents rôles et les procédures à respecter exigent une attention particulière. Cela nécessite de l'entraînement. Il n'empêche que le présent règlement d'organisation doit servir de base à cette forme de travail tournée vers l'avenir. À l'aide d'un projet pilote, le Conseil synodal peut ainsi recueillir les premières expériences et décider par la suite, en fonction des besoins, d'une éventuelle extension du modèle d'organisation.</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>Art. 14 Chancelière ou chancelier de l'Église</p> <p>¹ La chancelière ou le chancelier assiste le Synode et le Conseil synodal dans l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>² Elle ou il participe aux séances du Conseil synodal avec voix consultative et droit de proposition.</p>	<p>Art. 4 Organisation et compétences</p> <p>f) il surveille le travail de la chancelière ou du chancelier;</p> <p>g) il délègue à la chancelière ou au chancelier la compétence de gérer les affaires en collaboration avec la «séance des directions de secteur»;</p>	<p>La tâche principale de la chancelière ou du chancelier consiste à appuyer le Synode et le Conseil synodal (p. ex. conseils organisationnels et juridiques). La fonction d'appui implique que la chancelière ou le chancelier (continue) à animer la conférence opérationnelle (qui succède à l'ancienne «séance des directions de secteur») (art. 17, al. 2). Elle ou il est soumis à la surveillance du Conseil synodal (art. 6, al. 2).</p>
<p>3.2 <i>Mission fondamentale et gestion</i></p>		
<p>Art. 15 Mission fondamentale</p> <p>¹ Les services généraux de l'Église sont au service de l'Église dans l'accomplissement professionnel de la mission conformément au Règlement ecclésiastique. Ils traitent les mandats du Conseil synodal, le soutiennent et le conseillent dans la direction de l'Église et effectuent un travail de fond.</p> <p>² Les services des services généraux de l'Église agissent de manière autonome et font preuve d'initiative. Ils travaillent ensemble pour le bien de l'Église et participent au processus de décision.</p> <p>³ Ils observent dans leurs domaines thématiques ce qui se passe dans l'environnement ecclésial et social, y réfléchissent de manière critique en gardant à l'esprit la mission de l'Église et en déduisent les mesures nécessaires à adopter.</p> <p>⁴ Les services des services généraux de l'Église collaborent notamment avec les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les organisations œuvrant au niveau d'une région linguistique, avec les œuvres ecclésiales et les organisations missionnaires, avec d'autres Églises et communautés religieuses, avec les autorités ainsi qu'avec d'autres institutions publiques et privées. Ils fournissent des prestations aux paroisses et aux arrondissements ecclésiastiques ainsi qu'à la société dans son ensemble.</p>	<p>Art. 4 Organisation et compétences</p> <p>¹⁻² [...]</p> <p>³ [...] Dans le cadre de l'organisation générale de l'Église, il a notamment les compétences suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>b) dans l'exercice de sa direction, il consulte, le cas échéant, la chancellerie de l'Église et les secteurs;</p> <p>[...]</p> <p>Art. 9 al. 3 Secteurs</p> <p>³ Les responsables de secteur</p> <p>a) remplissent leur mandat en toute indépendance et de leur propre initiative, dans le cadre du droit en vigueur, sur la base des directives du Conseil synodal et conformément aux principes directeurs;</p> <p>Art. 14 Mission fondamentale</p> <p>¹ Conformément à la mission décrite à l'art. 2 de la Constitution de l'Église, le Conseil synodal et les services généraux de l'Église s'engagent envers la population tout entière, les paroisses et la société. Cette obligation s'exprime par un triple mandat:</p> <p>a) Les services généraux traitent les mandats dont ils ont été chargés par le Conseil synodal, qu'ils</p>	<p><u>Al. 1:</u> l'une des missions essentielles des services généraux de l'Église consiste à soutenir le Conseil synodal dans ses multiples tâches de direction de l'Église. De son côté, le Conseil synodal reçoit ses mandats du Synode (par ex. sur la base du présent règlement, ou sur la base de motions et de postulats). Les services des services généraux de l'Église traitent les mandats et conseillent le Conseil synodal. Ils apportent de cette façon un soutien à la direction et ne peuvent donc pas être considérés comme des unités séparées du Conseil synodal.</p> <p>Le Règlement ecclésiastique part du principe que les services généraux de l'Église effectuent également un travail théologique et juridique de fond (cf. art. 175, al. 12 RE). Au-delà de ces thèmes, le travail de fond revêt une importance essentielle au vu de l'environnement de plus en plus complexe et peut donc, de manière générale, être imputé à la mission fondamentale des services généraux de l'Église.</p> <p><u>Al. 2:</u> l'exigence d'une méthode de travail «autonome» et soutenant «la prise d'initiatives» est déjà mentionnée dans le règlement d'organisation actuel en lien avec les responsables de secteur, mais elle est importante pour l'ensemble de l'organisation. Afin de pouvoir bien remplir leurs tâches, les services des services généraux de l'Église doivent collaborer ensemble afin de pouvoir bien remplir leurs tâches. Afin que leurs compétences professionnelles soient mises en valeur, ils doivent en outre pouvoir participer au processus de décision (cf. pour les paroisses art. 145i, al. 3 RE). Participer au processus</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
	<p>soutiennent dans la direction de l'Église. Le Conseil synodal leur attribue des mandats.</p> <p>[...]</p> <p>² [...] Les secteurs collaborent par ailleurs avec les autres Églises, avec les autorités, ainsi qu'avec des organisations publiques et privées. Ils se caractérisent par leur flexibilité par rapport aux modifications des tâches.</p> <p>Art. 17 al. 1 Œcuménisme, Terre nouvelle, migration</p> <p>[...] Il est l'interlocuteur des œuvres missionnaires et d'entraide.</p> <p>Art. 18 al. 2 Diaconie</p> <p>² Le secteur est l'interlocuteur des autorités cantonales et communales, ainsi que des institutions privées. Il collabore avec elles en matière de questions sociales et de politique sociale. Il se fait l'observateur de la politique sociale et en rend compte de manière critique sous l'angle de la mission de l'Église.</p> <p>Art. 16 Paroisses et formation</p> <p>² Ce secteur est l'interlocuteur des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques, qu'il informe et renseigne en collaboration avec les offices correspondants des cantons de Berne et de Soleure ainsi que de l'Église du Jura.</p>	<p>de décision signifie aussi pouvoir s'exprimer sur les modalités de mise en œuvre d'une décision.</p> <p><u>Al. 3:</u> à la lumière de notre identité programmatique en tant qu'Église multitudiniste, il est du reste indispensable d'observer les évolutions dans l'environnement politique, social, économique et ecclésial, d'y réfléchir et d'en déduire les options d'action possibles.</p> <p><u>Al. 4:</u> l'un des axes fondamentaux de la réorganisation est l'amélioration de la mise en réseau, notamment avec les paroisses et les arrondissements. Les différentes organisations partenaires sont citées dans une liste non exhaustive. La notion «d'œuvres ecclésiales et organisations missionnaires» (EPER, Mission 21) est empruntée à la Constitution de l'EERS (RLE 91.210) (§ 8). Par «organisations œuvrant au niveau d'une région linguistique», on entend la Conférence des Églises de Suisse alémanique (KIKO) et la Conférence des Églises Réformées de Suisse romande (CER) ainsi que leurs organes. Cet alinéa souligne par ailleurs la fonction de prestataire de services des différents services des services généraux de l'Église.</p>
<p>Art. 16 Mandats de prestations</p> <p>¹ Dans le cadre de la mission fondamentale et des tâches décrites dans le présent règlement ainsi que dans le droit supérieur, le Conseil synodal fixe les priorités thématiques des services généraux de l'Église dans des mandats de prestations.</p> <p>² Les mandats de prestations sont de caractère contraignant pour la gestion des ressources au sein des services généraux de l'Église et pour les activités des différentes collaboratrices et collaborateurs.</p>		<p><u>Al. 1:</u> les mandats de prestations sont un instrument de gestion plus agile qu'une définition générale et abstraite des tâches par ordonnance. Les mandats de prestations doivent toutefois s'inscrire dans un cadre stabilisateur; la mission fondamentale et le Règlement ecclésiastique servent notamment de garde-fou et assure une stabilité. Le Conseil synodal espère que les mandats de prestations permettront de clarifier les priorités stratégiques en tenant compte des ressources à disposition.</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>³ Avant d'attribuer des mandats de prestations, le Conseil synodal consulte la conférence opérationnelle.</p> <p>⁴ Le Conseil synodal soumet les mandats de prestations à un examen périodique, notamment en présence de nouveaux objectifs de législation.</p>		<p><u>Al. 2:</u> sur la base des mandats de prestations, les services des services généraux de l'Église sont tenus de gérer leurs ressources (limitées) en fonction des priorités fixées par le Conseil synodal. Cela peut signifier, entre autres, l'adaptation des descriptions de poste des collaboratrices et collaborateurs des services généraux de l'Église de manière à ce que des travaux antérieurs soient interrompus et que de nouvelles activités soient entreprises.</p> <p><u>Al. 3:</u> cette disposition sert à intégrer les connaissances techniques opérationnelles dans le processus de décision du Conseil synodal. De son côté, la conférence opérationnelle veillera à faire participer de manière appropriée les collaboratrices et collaborateurs des services généraux de l'Église.</p> <p><u>Al. 4:</u> les mandats de prestations ne sont pas nécessairement limités dans le temps. Ils doivent toutefois être réexaminés périodiquement et devenir ainsi un instrument de planification continue. Ce principe a pour but d'améliorer davantage l'agilité au sein des services généraux de l'Église.</p>
3.3 Direction opérationnelle		
<p>Art. 17 Conférence opérationnelle</p> <p>¹ La conférence opérationnelle</p> <p>a) décide dans toutes les affaires pour lesquelles elle est compétente selon le diagramme de fonctions ou l'ordonnance;</p> <p>b) veille à la coordination et à la transparence du flux de communication au sein des services généraux de l'Église;</p> <p>c) décide, conformément au diagramme des fonctions, de la compensation des ressources en personnel au sein des services généraux de l'Église;</p> <p>d) discute du résultat des conférences thématiques et planifie les étapes de mise en œuvre qui en découlent;</p> <p>e) conseille le Conseil synodal dans les affaires que ce dernier lui a assignées;</p> <p>f) surveille la mise en œuvre des décisions et évalue de manière appropriée l'impact des activités de l'Église.</p>	<p>Art. 4 al. 3 let. h, i Organisation et compétences</p> <p>h) dans le cadre de la somme des points de poste fixée par le Synode, il [le Conseil synodal] répartit chaque année un budget de points de poste par secteur. Il doit être porté à la connaissance du Synode;</p> <p>i) il décide des modifications qui touchent au budget des points de poste des secteurs;</p> <p>Art. 7a «Séance des directions de secteur»</p> <p>¹ La «séance des directions de secteur» statue sur les affaires opérationnelles transversales.</p> <p>² Elle conseille le Conseil synodal dans les affaires que ce dernier lui a assignées.</p> <p>³ Elle est habilitée à faire des propositions au Conseil synodal.</p>	<p><u>Al. 1:</u> les tâches de la future «conférence opérationnelle» sont décrites en partie sur le modèle de l'actuelle séance des directions de secteur. La conférence opérationnelle assumera toutefois une responsabilité accrue en matière de coordination, en organisant l'interaction entre les différents niveaux et les unités hiérarchiques et transversales et en veillant à la transparence des flux de communication. La tâche de coordination comprend également le fait de se prononcer sur les mandats de prestations du Conseil synodal en interaction avec les services concernés (cf. art. 16, al. 3).</p> <p>De plus, la conférence opérationnelle disposera de compétences décisionnelles autonomes dans des domaines définis (p. ex. édicton d'un règlement approprié en matière de suppléance; cf. à ce sujet p. ex. art. 30 du Règlement d'organisation de la FINMA). Conformément aux directives du diagramme de fonctions (art. 7, al. 3), elle décidera</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>² Le Conseil synodal définit dans le modèle d'organisation la composition de la conférence opérationnelle. Il peut prévoir une forme élargie de la conférence opérationnelle. La conférence opérationnelle est animée par la chancelière ou le chancelier.</p> <p>³ La conférence opérationnelle est habilitée à faire des propositions au Conseil synodal.</p>	<p>Art. 14 al. 2 Mission fondamentale</p> <p>² Les services généraux travaillent main dans la main et évitent les doubles emplois [...]</p>	<p>également à l'avenir de la compensation des ressources en personnel au sein des services généraux de l'Église. De cette manière, les différentes compétences des collaboratrices et collaborateurs peuvent être réunies et utilisées de manière ciblée pour faire face à des défis inattendus ou absorber des pics de charge de travail. De son côté, le Conseil synodal pilotera en premier lieu sur le plan stratégique au moyen de mandats de prestations (art. 16). Le rattachement plus étroit de la gestion des ressources en personnel aux missions doit notamment permettre de remédier à la situation que l'on observe aujourd'hui, à savoir que des attentes de performance sont formulées sans que les ressources nécessaires soient disponibles.</p> <p>Au demeurant, le rôle de la conférence opérationnelle en ce qui concerne les conférences thématiques (art. 19, al. 3) fait l'objet d'une mention particulière, car il s'agit d'un nouvel instrument de mise en réseau important.</p> <p>Enfin, la conférence opérationnelle doit également assumer la responsabilité de la mise en œuvre des décisions et évaluer en particulier l'impact des prestations de l'Église. La conférence opérationnelle s'occupera ainsi de l'assurance qualité. Il lui incombe d'appliquer et de développer un système d'évaluation approprié et communément admis (p. ex. rapports périodiques à l'attention du Conseil synodal sur la qualité et le déroulement des prestations de l'Église, prise de mesures pour améliorer sans cesse la qualité et l'organisation des prestations, etc.).</p> <p><u>Al. 2:</u> le Conseil synodal fixe dans le modèle d'organisation la composition détaillée de la conférence opérationnelle. Afin de ne pas compromettre la diversité des points de vue et l'échange au sein de notre Église, le Conseil synodal ne poursuit volontairement aucun modèle CEO. Le règlement d'organisation doit au contraire ouvrir la possibilité de créer une forme élargie de la conférence opérationnelle, afin d'élargir la prise en compte des avis professionnels et points de vue en matière de contenu. Le Conseil synodal peut ainsi s'adresser à la « conférence opérationnelle élargie »</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>en tant que «think tank» et lui confier des mandats de conseil (par ex. sur les conditions d'engagement ou les critères de contribution). La conférence opérationnelle élargie aura par ailleurs une fonction importante à jouer dans la planification du personnel.</p> <p><u>Al. 3:</u> les affaires liées aux pôles, à la chancellerie de l'Église et aux autres services sont en principe directement transmises au Conseil synodal – et non par le biais de la conférence opérationnelle – sauf disposition contraire. Inversement, la conférence opérationnelle elle-même est également habilitée à soumettre des propositions.</p>
3.4 Service d'état-major		
<p>Art. 18 Chancellerie de l'Église</p> <p>¹ La chancellerie de l'Église est le service d'état-major du Synode et du Conseil synodal.</p> <p>² La chancellerie de l'Église</p> <p>a) soutient le bilinguisme vivant des services généraux de l'Église;</p> <p>b) s'occupe des affaires juridiques de l'Église et agit en tant que service d'instruction du Conseil synodal dans les procédures de recours ainsi que, si nécessaire, dans les procédures tendant au prononcé d'une décision.</p> <p>c) veille au bon déroulement des affaires et accomplit des tâches administratives et organisationnelles pour le Synode et le Conseil synodal.</p> <p>³ Le service de communication est rattaché sur le plan administratif à la chancellerie de l'Église et accomplit ses tâches de manière indépendante.</p>	<p>Art. 7 Chancellerie de l'Église</p> <p>¹ La chancellerie se compose du service de la chancellerie, du service juridique, du service de communication et du service de traduction. Le Conseil synodal peut définir qu'un service est intégré à un autre sur le plan structurel.</p> <p>² La chancellerie soutient le Conseil synodal dans la direction de l'Église. Elle gère en règle générale les délégations et les commissions du Conseil synodal.</p>	<p><u>Al. 1:</u> la chancellerie de l'Église reste le service d'état-major qui agit aussi bien pour le Synode que pour le Conseil synodal. Ce modèle se rencontre également dans d'autres Églises réformées. La mise sur pied d'un appareil administratif propre au Parlement, comme on le rencontre dans le domaine étatique, entraînerait un surcroît considérable de travail compte tenu du rythme des séances du Synode. Il faudrait s'attendre à des coûts supplémentaires considérables.</p> <p><u>Al. 2:</u> la description des tâches définit dans les grandes lignes les activités du service de traduction / communication en langue française, du service de communication et du service juridique. Ce faisant, la chancellerie de l'Église fournit également ses prestations en faveur d'autres services des services généraux de l'Église.</p> <p>Le fait que le service juridique effectue également un travail juridique de fond se laisse déjà déduire de l'art. 175, al. 12 du Règlement ecclésiastique. Il agit également en tant que service d'instruction dans les procédures juridiques.</p> <p><u>Al. 3:</u> le service de communication remplit ses tâches en termes de contenu de manière autonome. Il reste lié sur le plan administratif à la chancellerie de l'Église afin de produire de manière réciproque des effets de synergie.</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<i>3.5 Unités hiérarchiques</i>		
<p>Art. 19 Pôles</p> <p>¹ Les pôles constituent les unités hiérarchiques des services généraux de l'Église.</p> <p>² Ils peuvent créer des commissions d'experts pour obtenir un soutien spécialisé.</p> <p>³ Ils organisent des conférences thématiques afin de discuter des questions et défis actuels avec des représentantes et représentants, notamment issus du Synode, des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques ainsi qu'avec des collaboratrices et collaborateurs de l'Église et d'autres personnes intéressées.</p> <p>⁴ Les pôles portent les sous-titres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle «Église»: «Focus sur la vie en Église»; - Pôle «Monde»: «Focus sur la société, les questions sociales et l'Église universelle»; - Pôle «Ressources»: «Focus sur le personnel, les finances et l'infrastructure». 	<p>Art. 13 al. 2 Commissions</p> <p>² Les dispositions qui suivent s'appliquent aux commissions d'experts:</p> <p>a) Les secteurs peuvent créer des commissions d'experts pour obtenir un soutien spécialisé.</p> <p>b) Les directions de secteur nomment les membres de ces commissions. Les commissions d'experts n'ont pas de compétence décisionnelle, mais le droit de faire des propositions à la direction du secteur.</p> <p>c) Les membres du Conseil synodal ne siègent pas dans les commissions d'experts.</p>	<p><u>Al. 1:</u> à l'avenir, il y aura aussi des unités hiérarchiques au sein des services généraux de l'Église. Les secteurs sont remplacés par des «pôles». Cette désignation souligne l'agilité ou encore l'unité des services généraux de l'Église.</p> <p><u>Al. 2:</u> de plus, les organisations hiérarchiques doivent avoir la possibilité de créer des commissions d'experts pour obtenir un soutien spécialisé. Il s'agit ici d'un possible canal de participation.</p> <p><u>Al. 3:</u> parmi les conclusions du projet de réorganisation, il y a la nécessité d'organiser des conférences thématiques. Celles-ci constituent une méthode permettant d'intégrer les parties prenantes internes et/ou externes dans des discussions autour de sujets d'actualité. Le résultat des conférences thématiques est analysé par la conférence opérationnelle, qui planifie les étapes de mise en œuvre nécessaires (art. 17, al. 1, let. d).</p> <p><u>Al. 4:</u> les pôles portent des noms courts (Église, Monde, Ressources). Afin d'améliorer la compréhension des activités réalisées, les noms des pôles sont accompagnés de sous-titres explicatifs.</p>
<p>Art. 20 Pôle «Église»</p> <p>¹ Le pôle «Église» est le centre de services, de compétences et de conseils pour les paroisses, les arrondissements et les collaboratrices et collaborateurs de l'Église tout comme pour les bénévoles et volontaires.</p> <p>² Il effectue un travail théologique de fond.</p> <p>³ Il développe les éléments porteurs de la vie en Église comme les cultes, les nouvelles formes de présence ecclésiale ainsi que la pédagogie religieuse.</p> <p>⁴ Il est responsable de la formation et de la formation continue des collaboratrices et collaborateurs de l'Église et de l'habilitation des bénévoles et volontaires</p> <p>⁵ Il est responsable de l'organisation des conférences, des consécutions et des reconnaissances de ministère.</p>	<p>Art. 14 al. 1 Mission fondamentale</p> <p>b) Les services généraux soutiennent les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les régions, dans les deux langues officielles. Ils encouragent la collaboration interparoissiale et assument des tâches qui dépassent les capacités des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.</p> <p>Art. 16 Paroisses et formation</p> <p>¹ Le secteur «Paroisses et formation» est chargé de former et de soutenir les autorités ecclésiales, ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiaux et de promouvoir le travail bénévole. Dans le cadre de la formation d'adultes, il élabore des documents concernant les grandes questions de société.</p>	<p>Les secteurs actuels «Paroisses et formation», «Catéchèse» et «Théologie» ainsi que certaines parties du secteur «Diaconie» sont regroupés au profit des groupes d'intérêts de l'Église. Ces secteurs gèrent aujourd'hui chacun leurs propres bureaux de renseignements dans leurs domaines thématiques respectifs. À l'avenir, il y aura pour cela un pôle unique qui sera un véritable centre de services, de compétences et de conseils à la disposition des différents groupes d'intérêt de l'Église. Cela doit permettre de produire des effets de synergie importants. Par exemple, l'organisation des conférences, des consécutions et des reconnaissances de ministère se fera désormais sous un même toit.</p> <p>La description de la mission du pôle «Église» est en accord avec le Règlement ecclésiastique, par</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>⁶ Il soutient les ministères selon le Règlement ecclésiastique en tant que services particuliers de la paroisse et encourage leur développement.</p> <p>⁷ Le centre pour la formation théologique pratique est rattaché au pôle « Église ».</p>	<p>² Ce secteur est l'interlocuteur des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques, qu'il informe et renseigne en collaboration avec les offices correspondants des cantons de Berne et de Soleure ainsi que de l'Église du Jura.</p> <p>³ Le « Forum universitaire protestant de Berne » est également affilié à ce secteur. Il est responsable de l'offre que l'Église réformée propose aux étudiants et aux membres de l'Université.</p> <p>Art. 19 Catéchèse</p> <p>¹ Le secteur « Catéchèse » assure la formation des catéchètes, des monitrices et des moniteurs de catéchèse (y compris la catéchèse des handicapés), ainsi que la formation continue des monitrices et des moniteurs. Il encadre les paroisses dans les questions de catéchèse, ainsi que dans le travail qu'elles fournissent à l'intention des enfants, des adolescents et des parents.</p> <p>² Il existe des règlements d'examen pour la formation des catéchètes, ainsi que pour la formation de base et la formation continue des monitrices et des moniteurs de catéchèse.</p> <p>³ Le secteur gère des médiathèques et services de consultation pour l'enseignement de la matière « Sciences de l'homme et de la société » et pour le catéchisme.</p> <p>Art. 20 Théologie</p> <p>¹ Le secteur « Théologie » traite de toutes les questions théologiques. Il est responsable de la formation continue et du développement des ressources humaines pour le corps pastoral. Le secteur est coresponsable de la Formation pratique au pastorat (PAP). Il est l'interlocuteur des groupements et associations internes de l'Église.</p> <p>² Le secteur « Théologie » assure le contact avec le corps pastoral, l'association professionnelle du corps pastoral et la Faculté de théologie. Il encourage le débat théologique entre le corps pastoral et le Conseil synodal.</p>	<p>exemple avec les dispositions de ce dernier concernant les cultes (art. 20, al. 2 RE), les ministères (art. 103 RE) ou la formation et la formation continue (art. 193, al. 2 RE). Les formulations sont volontairement exprimées en termes généraux afin de pouvoir changer les priorités avec agilité.</p> <p>La disposition aborde également le KOPTA (centre pour la formation théologique pratique de Suisse alémanique), qui est rattaché au pôle « Église ».</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
	<p>³ Il dirige les pasteures régionales et pasteurs régionaux conformément aux directives du Conseil synodal.</p> <p>⁴ L'École préparatoire de théologie de Berne (EPT) appartient au secteur. Le Synode a arrêté un règlement spécifique pour l'École.</p>	
<p>Art. 21 Pôle «Monde»</p> <p>¹ Le pôle «Monde» est le centre de services et de compétences pour les thèmes touchant à la diaconie, à l'aumônerie spécialisée, à l'œcuménisme, au dialogue interreligieux, à la migration et à l'Église universelle.</p> <p>² Il s'engage à soutenir les personnes défavorisées et en situation de détresse et à promouvoir des communautés solidaires.</p> <p>³ Il soutient l'aumônerie spécialisée dans les institutions publiques et sur des thèmes et questions existentielles spécifiques.</p> <p>⁴ Il s'engage dans le domaine de la santé, notamment dans l'aumônerie hospitalière et en l'aumônerie en home, les soins palliatifs et la santé psychique.</p> <p>⁵ Il s'engage pour le renforcement des droits humains et pour une égalité de traitement de la population migrante, tout en encourageant la participation de cette dernière à la société.</p> <p>⁶ Dans l'esprit de la Charta Œcuménica, il s'engage pour la collaboration entre les Églises et les religions et soutient la coopération au développement.</p> <p>⁷ Il s'engage pour la justice mondiale, la paix et la sauvegarde de la Création.</p>	<p>Art. 14 al. 1 Mission fondamentale</p> <p>a) Les services généraux traitent de questions de société et sont chargés de représenter la position du Conseil synodal dans l'espace public, en particulier dans les lieux où des individus ou des groupes d'individus sont en marge de la société et là où des personnes ne sont pas suffisamment soutenues par le réseau social de l'État et par les autres organisations d'utilité publique. Ils s'engagent par ailleurs dans les domaines où des décisions déterminantes sont prises au plan social et politique.</p> <p>Art. 17 Œcuménisme, Terre nouvelle, migration</p> <p>¹ Le secteur «Œcuménisme, Terre nouvelle, migration» a pour objectif de promouvoir une Église ouverte sur le monde, œcuménique et solidaire, luttant pour la paix, la justice et la sauvegarde de la Création par des contacts inter-ecclésiaux, interculturels et inter-religieux. Il soutient la mission et la collaboration au développement dans le monde [...].</p> <p>² Le secteur traite des questions relatives à la migration et à l'intégration, ainsi que de l'évolution de la société qui est liée à ces phénomènes; il s'engage en faveur du respect des droits humains.</p> <p>Art. 18 Diaconie</p> <p>¹ Le secteur «Diaconie» se charge de tâches dans les domaines de la diaconie, de l'assistance spirituelle, de la consultation et de la politique sociale. Il soutient les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les régions dans leur compréhension et exécution de leur mandat diaconal. Le secteur accueille les demandes et les initiatives individuelles et de groupe, encourage et renforce les réseaux de relations.</p>	<p>La description de la mission du pôle «Monde» est en accord avec le Règlement ecclésiastique, notamment avec ses dispositions concernant la «communauté solidaire» (art. 76 RE), les «tâches publiques» (art. 83 RE), la «solidarité universelle» (art. 84 RE), «l'œcuménisme» (art. 154 RE) et les «tâches diaconales» (art. 156 RE). Les formulations permettent de couvrir un large champ d'activités comportant des prestations d'intérêt général.</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
	Il soutient le développement et la sauvegarde de structures qui répondent au critère de justice sociale et d'institutions respectueuses de la dignité humaine. Le secteur s'engage en faveur des droits des personnes défavorisées et des handicapés.	
<p>Art. 22 Pôle «Ressources»</p> <p>¹ Le pôle «Ressources» est en charge, au niveau de l'Église nationale, de la gestion financière et comptable, de l'infrastructure, de l'informatique et de l'administration générale.</p> <p>² Il agit au sein des services généraux de l'Église en tant que centre de compétence pour la numérisation.</p> <p>³ Il est responsable de la gestion du personnel, du développement du personnel et de la gestion des postes des collaboratrices et collaborateurs des services généraux de l'Église et du corps pastoral.</p> <p>⁴ Sur décision du Conseil synodal, le pôle «Ressources» peut prendre en charge l'administration du personnel pour d'autres collaboratrices et collaborateurs de l'Église. Pour ce faire, il détermine la compensation financière.</p> <p>⁵ Le pôle «Ressources» traite les conflits selon le concept approuvé par le Conseil synodal.</p>	<p>Art. 15 Services centraux</p> <p>Le secteur «Services centraux» gère le personnel, les finances, les comptes, l'informatique et l'administration générale.</p>	<p><u>Al. 1:</u> la description des tâches se poursuit dans les domaines d'activité centraux de l'actuel secteur «Services centraux». Le pôle «Ressources» continuera à se concentrer dans ces domaines thématiques à l'échelle de l'Église nationale.</p> <p><u>Al. 2:</u> avec la numérisation, le pôle reçoit une nouvelle priorité majeure. La numérisation est une tendance qui entraînera de profonds changements dans la gestion des données ainsi que dans les processus.</p> <p><u>Al. 3:</u> les champs d'activité des anciens services spécialisés «Personnel» (secteur «Services centraux») et «Développement des ressources humaines pour le corps pastoral» (secteur «Théologie») doivent être regroupés. De cette manière, il est tenu compte de la place prépondérante des collaboratrices et collaborateurs dans l'Église et de l'importance croissante des «ressources humaines» en général. Le pôle «Ressources» s'occupe de la gestion du personnel, du développement du personnel et de la gestion des postes des collaboratrices et collaborateurs des services généraux de l'Église ainsi que du corps pastoral. La «gestion du personnel» doit être comprise ici au sens large et comprend par exemple aussi l'établissement des budgets des salaires (y compris les cotisations de l'employeur), le contrôle des notes de frais, les assurances sociales et du personnel et la participation ou le soutien à l'élaboration de la politique du personnel. Les compétences en matière de personnel peuvent être consignées dans un diagramme de fonctions spécifique (cf. art. 9, al. 2 et annexe 3 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral, RLE 41.011).</p> <p><u>Al. 4:</u> il est envisageable que les services généraux de l'Église fournissent à l'avenir des prestations</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>d'administration du personnel (par exemple sur la base d'accords avec les paroisses). Cela pourrait par exemple concerner les collaborateurs et collaboratrices diaconales et les catéchètes, pour autant qu'un droit du personnel homogène soit respecté dans ces cas. Le présent alinéa fournit déjà une base juridique à cet effet (y compris pour l'indemnisation).</p> <p><u>Al. 5:</u> suivant une tendance générale, les conflits augmentent malheureusement aussi dans notre Église et deviennent de plus en plus complexes. L'expérience acquise au cours des dernières années montre que les services généraux de l'Église doivent impérativement mettre à disposition des ressources et des compétences à cet effet, si l'on ne veut pas que la réputation de l'Église soit considérablement entachée. Ce champ d'activité important fait donc l'objet d'un alinéa distinct. Le Conseil synodal adoptera à cet effet un concept qui situe la gestion des crises et des conflits sur plusieurs niveaux.</p>
<p><i>3.6 Délégations et autres structures transversales</i></p>		
<p>Art. 23 Délégations</p> <p>¹ Les délégations traitent des affaires stratégiques dans leur domaine d'activité et s'occupent de leur mise en œuvre au sein des services généraux de l'Église. Elles peuvent être chargées de soigner les relations.</p> <p>² Les délégations décident dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées ou font des propositions au Conseil synodal.</p> <p>³ Le Conseil synodal désigne les membres des délégations et leurs présidences. Il est représenté dans les délégations respectives par au moins deux membres du Conseil. Des personnes qui ne travaillent pas dans les services généraux de l'Église peuvent également faire partie d'une délégation. Le Conseil synodal règle la gestion des affaires dans le diagramme de fonctions.</p> <p>⁴ Il existe notamment les délégations permanentes suivantes:</p> <p>a) Délégation « Jura-CER »;</p> <p>b) Délégation « Soleure »;</p>		<p><u>Al. 1:</u> jusqu'à présent, les délégations ne sont inscrites que dans l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal (RLE 34.230), bien que certaines d'entre elles aient un poids stratégique considérable. Ainsi, les deux délégations « Jura-CER » et « Soleure » remplissent une fonction importante en matière de politique ecclésiale, dans le but d'entretenir les échanges et d'intégrer les particularités de ces deux territoires du ressort de l'Église dans le travail du Conseil synodal et des services généraux de l'Église. Cet alinéa décrit par conséquent la fonction de base des délégations (cf. également l'art. 6, al. 11, de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal): dans le cadre de leur domaine d'activité, les délégations discutent des affaires stratégiques et, si nécessaire, de la mise en œuvre opérationnelle appropriée. Elles peuvent par ailleurs être chargées de l'entretien des relations. Par exemple, la délégation « Soleure » fait partie du « Groupe de contact Soleure » prévu dans le</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>c) Délégation « Compte rendu & information » ; d) Délégation aux questions de genre.</p> <p>⁵ Le Conseil synodal peut instituer d'autres délégations. Il décrit les tâches des délégations et définit les compétences.</p>		<p>Règlement ecclésiastique et conçu comme un organe de collaboration (art. 150a, al. 5 RE).</p> <p><u>Al. 2:</u> il ressort déjà de l'art. 7, al. 1 que les services des services généraux de l'Église peuvent assumer des compétences déléguées par le Conseil synodal (et, dans ce contexte, formuler également des propositions). Compte tenu de l'importance considérable de ces dispositions pour les délégations, il convient toutefois de le préciser à nouveau dans un alinéa distinct (cf. égal. art. 6, al. 2 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal).</p> <p><u>Al. 3:</u> compte tenu de l'importance stratégique des délégations, qui disposent le cas échéant de compétences propres dans leur domaine d'activité (p. ex. mandat en vue des affaires de l'assemblée générale de la CER), il convient de veiller à ce que le Conseil synodal soit impliqué de manière appropriée. Comme jusqu'à présent, une délégation doit donc comprendre au moins deux membres du Conseil synodal et la désignation de la présidence doit incomber au collège du Conseil synodal (cf. art. 6, al. 3 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal). De plus, les membres externes doivent continuer à être admis (p. ex. la présidente ou le président des CSJ dans la délégation «Jura-CER»; cf. art. 6, al. 4, et art. 7, al. 1, de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal). La gestion des affaires est définie dans le diagramme de fonctions.</p> <p><u>Al. 4:</u> les délégations «Jura-CER», «Soleure», «Compte rendu & information» et «questions de genre», qui ont un poids important en matière de politique ecclésiale, sont instituées en tant que délégations permanentes (cf. égal. art. 7, al. 1, al. 2, al. 4, al. 7 et al. 7bis de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal).</p> <p><u>Al. 5:</u> en plus des délégations permanentes mentionnées à l'al. 4, le Conseil synodal peut instituer d'autres délégations (p. ex. délégation ENSEMBLE; cf. art. 7, al. 6 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal). Il décrit</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		leurs tâches (p. ex. dans des mandats de prestations). Les compétences peuvent être définies dans l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal ou dans le diagramme de fonctions.
<p>Art. 24 Délégation «Jura et CER»</p> <p>¹ La Délégation «Jura et CER» constitue l'organe charnière entre l'Église nationale bernoise et l'Église évangélique réformée de la République et Canton du Jura.</p> <p>² Elle traite en particulier les affaires de la Conférence des Églises Réformées de Suisse Romande et d'autres affaires communes.</p> <p>³ La délégation «Jura et CER» promeut la francophonie au sein de l'Union synodale.</p>		<p><u>Al. 1 et al. 2:</u> la description des tâches de la délégation «Jura-CER» reprend le contenu de la réglementation actuelle de l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal. Les relations avec les autorités cantonales jurassiennes relèvent de la compétence de l'Église du Jura elle-même; elles ne sont donc pas du ressort de la délégation «Jura-CER».</p> <p><u>Al. 3:</u> aujourd'hui déjà, la délégation «Jura-CER» est compétente pour les «questions de fond relatives au bilinguisme» (art. 7, al. 1 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal). Désormais, la délégation se voit explicitement confier la tâche de promouvoir la francophonie au sein de l'Union synodale.</p>
<p>Art. 25 Délégation «Soleure»</p> <p>¹ La délégation «Soleure» constitue la partie du Conseil synodal au sein du Groupe de contact de Soleure.</p> <p>² Elle traite des affaires qui concernent les relations de l'Église nationale avec sa circonscription soleuroise et avec le canton de Soleure.</p>		<p><u>Al. 1:</u> conformément à l'art. 150a, al. 5 RE, la collaboration entre le Conseil synodal et l'arrondissement ecclésiastique de Soleure est notamment entretenue par un groupe de contact. La délégation «Soleure» constitue la partie du Conseil synodal de ce groupe. Elle fournit donc les «délégués du Conseil synodal» prévus par le Règlement ecclésiastique (art. 150a, al. 5 RE).</p> <p><u>Al. 2:</u> la description des tâches de la délégation reprend le contenu de la disposition existante de l'art. 7, al. 2 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal.</p>
<p>Art. 26 Délégation «Compte rendu & information»</p> <p>¹ La délégation «Compte rendu & information» s'occupe de l'établissement des rapports de l'Église conformément à la législation sur les Églises nationales bernoises. Elle veille en particulier à ce que les prestations d'intérêt général accomplies par les Églises réformées Berne-Jura-Soleure soient inventoriées, interprétées et consignées de manière appropriée dans le rapport de l'Église nationale.</p> <p>² La délégation s'emploie à ce que les Églises réformées</p>		<p><u>Al. 1:</u> la description des tâches reprend les principales dispositions de l'art. 7, al. 7 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal. Une tâche essentielle de la délégation consiste à établir le compte rendu exigé par l'art. 34 de la Loi sur les Églises nationales (RSB 410.11) sur les prestations d'intérêt général fournies. Ce compte rendu sert de base au canton de Berne pour fixer la contribution cantonale correspondante («2e pilier»).</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>Berne-Jura-Soleure et les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent soient identifiables et visibles auprès du public et des milieux politiques.</p>		<p><u>Al. 2:</u> la délégation associe délibérément les rapports au champ d'activité très étendu des «affaires publiques».</p>
<p>Art. 27 Délégation aux questions de genre</p> <p>¹ La délégation aux questions de genres aborde les questions spécifiques à la problématique des genres au sein de l'ensemble de l'Église.</p> <p>² Elle s'engage en outre</p> <p>a) pour le respect de l'intégrité de la personne et la protection contre les abus au sein de l'Église;</p> <p>b) pour la sensibilisation à la diversité, aux questions de genre et à l'égalité des sexes.</p>		<p><u>Al. 1:</u> la formulation correspond à l'art. 7, al. 4 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal.</p> <p><u>Al. 2:</u> le respect de l'intégrité de la personne et la protection contre les abus engagent l'ensemble de l'Église. La délégation aux questions de genre s'engage dans ce champ d'activité important. Elle sensibilise également aux thématiques de la diversité, des questions de genre et de l'égalité des sexes.</p>
<p>Art. 28 Autres structures transversales</p> <p>¹ Le Conseil synodal peut prévoir dans le modèle d'organisation des structures permanentes ou des projets limités dans le temps pour traiter des thèmes transversaux.</p> <p>² La gestion des ressources dans les structures transversales s'effectue par le biais de mandats de prestations. Ces mandats doivent être définies en tenant compte des priorités et des ressources disponibles.</p>		<p><u>Al. 1:</u> les structures pour traiter les tâches transversales mettent un nouvel accent, emprunté aux organisations matricielles. Il s'agit ainsi d'encourager une méthode de travail transversale au sein des services généraux de l'Église. Dans le modèle d'organisation, le Conseil synodal a par exemple mis sur pied une structure permanente pour la thématique du développement de l'Église. Il est ensuite envisageable de mettre sur pied une structure de projet classique pour des projets limités dans le temps (p. ex. jubilé de la Réforme en 2028). Le modèle d'organisation peut également déterminer si une ou un responsable de la structure transversale fait partie de la conférence opérationnelle (élargie).</p> <p><u>Al. 2:</u> pour les structures transversales, la gestion des ressources se fait par le biais de mandats de prestations du Conseil synodal. Comme les structures transversales occupent une position particulière dans le modèle d'organisation, similaire à une configuration matricielle, elles jouissent d'une certaine prééminence dans la gestion des ressources. Cela nécessite lors de la mise en œuvre une priorisation des ressources disponibles, ce qui doit être explicitement mentionné dans le Règlement d'organisation (notamment pour protéger les collaboratrices et collaborateurs).</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
4. Structure interministérielle		
<p>Art. 29 Commission paritaire des ministères</p> <p>¹ La commission paritaire des ministères sert aux échanges entre les différents ministères.</p> <p>² La commission cultive les échanges spécialisés entre les ministères, avec le Conseil synodal et les services généraux. Elle peut soumettre des propositions au Conseil synodal.</p> <p>³ La Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure, l'Association de la diaconie et l'Association des catéchètes réformés bernois délèguent chacune deux représentantes et représentants habilités à voter, dont un au moins est membre du comité. Ces représentantes et représentants sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus au maximum une fois.</p> <p>⁴ Une personne responsable du pôle «Église» participe aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Art. 13a Commission paritaire des ministères</p> <p>¹ La commission paritaire des ministères sert aux échanges entre les différents ministères.</p> <p>² La commission cultive les échanges spécialisés entre les ministères, avec le Conseil synodal et les services généraux. Elle peut soumettre des propositions au Conseil synodal.</p> <p>³ La Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure, l'Association de la diaconie et l'Association des catéchètes réformés bernois délèguent chacune deux représentantes et représentants habilités à voter, dont un au moins est membre du comité. Ces représentantes et représentants sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus au maximum une fois. En vertu de la séparation des pouvoirs, les députées et députés au Synode n'ont en règle générale pas droit à un siège.</p> <p>⁴ Les directions des secteurs responsables des ministères participent aux séances avec voix consultative.</p>	<p><u>Al. 1 et al. 2:</u> le nouveau règlement d'organisation reprend les dispositions encore récentes de l'ancien règlement d'organisation.</p> <p><u>Al. 3:</u> seule la terminologie de la disposition a été mise à jour. La réglementation relative à la «séparation des pouvoirs» est déjà contenue ailleurs dans ce règlement (cf. art. 4) et n'a donc pas besoin d'être répétée ici.</p> <p><u>Al. 4:</u> la disposition a été adaptée à la structure modifiée des services généraux de l'Église.</p>
5. Institutions, communautés et Églises de la migration		
<p>Art. 30 Communautés et Églises de la migration associées</p> <p>¹ Pour qu'une communauté ou une Église de migrants puisse être reconnue comme liée à l'Église nationale ou à l'Union synodale, elle doit</p> <ol style="list-style-type: none"> être liée à la tradition évangélique; se considérer comme faisant partie de l'Église multitudiniste du point de vue de son programme; être prête à participer à la mission de l'Église; reconnaître les fondements du droit ecclésiastique; être organisée de manière participative et transparente; se composer de membres appartenant pour une part prépondérante à l'Église nationale ou à l'Union synodale; et être organisée en tant qu'entité distincte depuis au moins quatre ans. <p>² Le Synode décide de la reconnaissance d'une communauté ou d'une Église de la migration. Il peut retirer la reconnaissance si la communauté ou l'Église de la migration</p>		<p><u>Al. 1:</u> le programme de législature 2024-2027 exprime notamment, dans la dominante thématique «Église qui bouge», que «différentes variantes de participation et d'appartenance» doivent être rendues possibles. En effet, plusieurs Églises réformées en Suisse connaissent déjà la possibilité de reconnaître des communautés ecclésiales ou de s'associer à des œuvres voisines (§ 110 Kirchenverfassung/BS; § 2 al. 3 et al. 4 Kirchenverfassung/BL; art. 55 Constitution de l'Église/NE; art. 9 Kirchenordnung/SG; art. 14 s. Kirchenverfassung/SH; § 17 Kirchenverfassung/TG). Au niveau suisse, un modèle d'association (art. 36) a récemment été inscrit dans la Constitution de l'EERS. Le règlement d'organisation prévoit désormais également des communautés et des Églises de la migration liées à l'Union synodale ou à l'Église nationale. Il est ainsi fait référence à un modèle d'attribution classique qui s'exprime par exemple dans le «Regulativ für die landeskirchliche Sonntagsschulkommission des Kantons Bern» (RLE</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>ne remplit plus les conditions prévues à l'al. 1.</p> <p>³ La communauté associée ou l'Église de la migration peut</p> <p>a) conformément à l'art. 7 de la Constitution de l'Église, déléguer au Synode un membre ayant le droit de vote et qui participe aux débats avec voix consultative;</p> <p>b) rendre public leur rattachement à l'Église nationale ou à l'Union synodale.</p>		<p>34.520) (art. 2: «les communautés chrétiennes liées à l'Église nationale»). En tant qu'organisations liées à l'Église nationale ou à l'Union synodale, les communautés et les Églises de la migration concernées disposent d'une autonomie dans la gestion de leurs propres affaires (cf. art. 175, al. 3 et al. 6 RLE <i>e contrario</i>). C'est la raison pour laquelle le rattachement structurel s'apparente à un statut d'association. Il s'agit notamment d'offrir aux Églises de la migration et aux communautés une forme institutionnalisée de rencontre et d'échange structuré. En s'inspirant de l'évolution du droit ecclésiastique dans le protestantisme suisse, le présent alinéa définit les conditions à remplir pour qu'une communauté ou une Église de la migration puisse être reconnue à sa demande (voir à ce sujet: TAPPENBECK, op. cit., p. 149 ss.).</p> <p><u>Al. 2:</u> le Synode décide de la reconnaissance. Il peut également retirer la reconnaissance si la communauté ou l'Église de la migration concernée ne remplit plus les conditions requises.</p> <p><u>Al. 3 let. a:</u> la participation aux Synodes fait partie des suites habituelles d'une reconnaissance (voir à ce sujet TAPPENBECK, op. cit., p. 154 et ss.). Le Conseil synodal a examiné en détail si, dans le cadre de la Constitution de l'Église en vigueur et des conventions des Unions synodales, il est possible de mettre en œuvre la demande stipulant que les Églises de la migration et les communautés peuvent envoyer <i>des députés au Synode</i>. Cependant, puisque la Constitution de l'Église, selon le libellé de l'art. 15, part du système paroissial pour l'élection des membres du Synode, le Conseil synodal a finalement renoncé à proposer l'envoi de députés au Synode (ayant le droit de vote). Toutefois, il faut au moins accorder aux représentations des Églises de la migration et des communautés associées la possibilité de participer aux Synodes avec une voix consultative. Si le règlement interne du Synode (RLE 34.110), à l'art. 14 al. 3, accorde la possibilité à la chancelière ou au chancelier de participer aux débats du Synode avec voix consultative et même avec droit de proposition, on peut <i>a fortiori</i> permettre</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>aux Églises de la migration et communautés associées d'y participer avec voix consultative.</p> <p><u>Al. 3 let. b:</u> les communautés et les Églises de la migration reconnues peuvent citer dans leur communication la définition de leur relation avec notre Église. Dans certaines Églises cantonales réformées, les organisations reconnues peuvent également se voir attribuer une personnalité juridique ecclésiastique propre. Dans le canton de Berne, il est toutefois incertain que la Loi sur les Églises nationales accorde cette possibilité (cf. art. 9, al. 1 LEgN/BE <i>e contrario</i>).</p>
<p>Art. 31 Institutions et communautés intégrées</p> <p>¹ Le Conseil synodal peut conclure des contrats d'intégration avec des institutions et des communautés qui remplissent les conditions fixées à l'art. 30, al. 1, let. a-e.</p> <p>² Les contrats d'intégration visés à l'al. 1 doivent être approuvés par le Synode.</p> <p>³ Le contrat d'intégration approuvé intègre l'institution ou la communauté dans les services généraux de l'Église.</p> <p>⁴ Le contrat d'intégration fixe les directives ainsi que la forme détaillée de la collaboration. Il peut être résilié par le Conseil synodal.</p>		<p><u>Al. 1:</u> selon son message, la Loi sur les Églises nationales laisse expressément du champ pour les «communes de personnes prévues dans l'organisation administrative de l'Église nationale» (exposé de la Loi sur les Églises nationales, p. 26). De son côté, le Règlement ecclésiastique connaît le modèle des «institutions pour l'ensemble de l'Église» (art. 168, al. 5; art. 175, al. 3 et al. 6 RE; art. 178). Il sera possible à l'avenir de faire usage de cette possibilité de manière structurée. Les dispositions relatives à l'intégration sont en principe les mêmes que celles qui s'appliquent à la reconnaissance des communautés ou Églises de la migration associées. Toutefois, afin de permettre l'intégration d'une organisation institutionnelle, la condition d'affiliation n'est pas requise. De plus, de sorte à pouvoir soutenir des projets expérimentaux, aucune durée minimale d'existence ne doit être exigée. Les contrats d'intégration sont un instrument souple et ouvert qui doit permettre de répondre de manière appropriée à chaque cas particulier. En raison du principe de légalité, une base juridique doit être créée pour ces contrats dans le règlement d'organisation.</p> <p><u>Al. 2:</u> le contrat d'intégration est conclu par le Conseil synodal, puisqu'il s'agit d'une intégration dans les services généraux de l'Église, qui sont soumis à sa surveillance. Compte tenu de la répartition des compétences selon l'art. 168, al. 5 RE, les contrats</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>d'intégration sont néanmoins soumis à l'approbation du Synode.</p> <p><u>Al. 3:</u> cet alinéa fait référence à la portée considérable d'un contrat d'intégration approuvé par le Synode: le cas échéant, une institution ou une communauté peut bénéficier de la personnalité juridique ecclésiastique au niveau de l'Église nationale grâce à son intégration dans les services généraux de l'Église. Elles ne doivent donc pas se constituer elles-mêmes en personne morale.</p> <p><u>Al. 4:</u> le Conseil synodal peut également résilier les contrats d'intégration, même si les conditions sont toujours remplies. Il peut ainsi mettre fin à des projets expérimentaux s'ils n'ont pas fait leurs preuves.</p>
6. Droit de signature		
<p>Art. 32 Principes régissant le droit de signature</p> <p>¹ La présidente ou le président du Conseil synodal et la chancelière ou le chancelier signent collectivement à deux les actes législatifs, les contrats et les lettres à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Église.</p> <p>² Si la présidente ou le président est empêché, c'est la vice-présidente ou le vice-président du Conseil synodal qui signe. Si la chancelière ou le chancelier est empêché, c'est sa suppléante ou son suppléant qui signe.</p> <p>³ Le Conseil synodal règle dans une ordonnance les droits de signature pour la gestion financière ainsi que pour d'autres affaires.</p>	<p>Art. 22 Principes régissant le droit de signature</p> <p>¹ La présidente ou le président du Conseil synodal et la chancelière ou le chancelier signent collectivement à deux les actes législatifs, les contrats et les lettres à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Église.</p> <p>² Si la présidente ou le président est empêché, c'est la vice-présidente ou le vice-président du Conseil synodal qui signe. Si la chancelière ou le chancelier est empêché, c'est sa suppléante ou son suppléant qui signe.</p> <p>³ Le Synode règle les droits de signature relatifs à la tenue de la gestion financière dans un règlement séparé.</p> <p>⁴ Par ailleurs, le Conseil synodal désigne les personnes habilitées à signer dans une ordonnance.</p>	<p>Les règles relatives au droit de signature sont reprises dans leur principe. Il est explicitement stipulé que le Conseil synodal fixe également au niveau de l'ordonnance les droits de signature en ce qui concerne la tenue de la gestion financière. Le Synode a renoncé à définir des dispositions à ce sujet dans le règlement sur la gestion financière (RLE 63.120). Aujourd'hui, des réglementations correspondantes existent déjà au niveau des ordonnances (cf. notamment l'ordonnance portant sur la gestion financière de l'Église dans son ensemble [RLE 63.122] et l'art. 21 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal [RLE 34.230]).</p>
7. Gestion des postes		
<p>Art. 33 Principe</p> <p>¹ Le Conseil synodal dispose d'un total de points de poste pour réaliser les mandats de prestations, pour accomplir la mission fondamentale selon le présent règlement ainsi que pour remplir les tâches décrites dans le droit supérieur.</p> <p>² Sont inclus dans la somme mentionnée à l'al. 1 les</p>	<p>Art. 23 Principe</p> <p>¹ Le Conseil synodal dispose d'un total de points de poste pour accomplir la mission des services généraux de l'Église. Ce total comprend toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs au bénéfice d'un engagement ferme.</p> <p>² Le total des points de poste est fixé par le Synode.</p>	<p><u>Al. 1 et al. 2:</u> la gestion par le biais du système des points de poste doit être maintenue à l'avenir. Les modifications proposées dans ces deux alinéas servent la mise à jour. Ainsi, les services généraux de l'Église emploient des pasteurs et pasteuses qui sont soumis aux règles d'attribution des postes pastoraux et qui ne sont donc pas concernés par la gestion des points de poste (p. ex. les postes</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>collaboratrices et collaborateurs fixes des services généraux de l'Église. En sont exclus les collaboratrices et collaborateurs qui entrent dans le champ d'application des règles d'attribution des postes pastoraux, ceux qui ne travaillent qu'exclusivement pour le Synode ou dont les charges de personnel sont entièrement financées par des fonds de tiers.</p> <p>³ Les postes de projet ne sont pas inclus dans la somme mentionnée à l'al. 1. La durée d'engagement pour un poste de projet est limitée à cinq ans au maximum.</p>		<p>pastoraux régionaux transférés aux Églises nationales au début de l'année 2020). Un autre exemple à évoquer est celui des personnes chargées de la tenue du procès-verbal du Synode; celles-ci ne sont pas non plus concernées par le Système de points de poste. L'exception en cas de financement intégral des charges de personnel par des fonds de tiers s'applique aujourd'hui à l'activité en faveur de la péréquation financière.</p> <p><u>Al. 3:</u> à titre d'exception, il est proposé de gérer à l'avenir les postes de projet à durée déterminée exclusivement à travers le budget et non plus de surcroît au moyen des points de poste. Les engagements pour des postes de projet peuvent s'étendre sur une durée maximum de 5 ans. Si une tâche accomplie avec un poste de projet devient une tâche permanente, le poste se transforme en un engagement fixe et doit donc être transféré dans le système des points de poste.</p>
<p>Art. 34 Système de gestion des postes</p> <p>¹ Le Synode fixe, sur proposition du Conseil synodal, la somme des points de poste nécessaires.</p> <p>² Le Conseil synodal veille à la gestion appropriée des points de poste.</p>	<p>Art. 24 Système de gestion des postes et contrôle des prestations</p> <p>¹ Le Synode décide des tâches à traiter par les services généraux de l'Église. Le Conseil synodal demande au Synode d'octroyer les points nécessaires à l'exécution de ces tâches.</p> <p>² Le Conseil synodal est habilité à gérer sous sa propre responsabilité les points de poste accordés dans les limites du total de points fixé par le Synode.</p>	<p><u>Al. 1:</u> par ailleurs, il est de la compétence du Synode de décider, sur proposition du Conseil synodal, de la somme nécessaire des points de poste.</p> <p><u>Al. 2:</u> le Conseil synodal veille à la gestion appropriée des points de poste, mais peut déléguer cette tâche (dans le diagramme de fonctions) en tout ou en partie.</p>
8. Disposition finale et transitoire		
<p>Art. 35 Modifications indirectes</p> <p>Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110) est modifié comme suit:</p> <p><i>Art. 14, al. 4 Participation [nouveau]</i></p> <p>⁴ Les communautés et les Églises de la migration liées à l'Église nationale ou à l'Union synodale peuvent chacune déléguer au Synode un membre ayant le droit de vote et qui participe aux débats avec voix consultative selon l'art. 7 de la Constitution de l'Église.</p>		<p>Cf. ci-dessus, commentaire de l'art. 30, al. 3, let. a.</p>

① Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>Art. 36 Exécution</p> <p>¹ La chancellerie de l'Église est habilitée à mettre à jour dans les actes législatifs du Synode les unités compétentes resp. leurs responsables conformément aux dispositions du présent règlement d'organisation. Ce faisant, les compétences sont transférées vers les nouveaux pôles comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur «Théologie» (service Théologie), secteur «Catéchèse», secteur «Paroisses et formation», secteur «Diaconie» (pour autant que le ministère socio-diaconal soit concerné): Pôle «Église»; - Secteur «CETN-Migration», secteur «Diaconie» (pour autant que l'action diaconale soit concernée): pôle «Monde»; - Secteur «Services centraux», secteur «Théologie» (Service Développement des ressources humaines corps pastoral): pôle «Ressources»; - Responsable du service: Responsable de l'équipe portant le même nom que l'ancien service. <p>² Le Conseil synodal édicte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 2027 au plus tard.</p>		<p><u>Al. 1:</u> sur la base du règlement sur les publications en vigueur (RLE 22.030), la chancellerie de l'Église peut procéder à des «adaptations terminologiques, notamment en cas de modification de la dénomination d'un service ou d'un acte législatif» (art. 11, al. 1, let. c). Dans cet alinéa du règlement d'organisation, il s'agit d'accorder à la chancellerie de l'Église la compétence de désigner dans les actes législatifs du Synode les unités compétentes qui succéderont aux anciennes unités ou leurs responsables (p. ex. pôle «Ressources» qui succède au secteur des Services centraux; responsable de l'équipe «Finances» comme solution de remplacement au responsable du service «Finances»). Il s'agit en l'occurrence d'adaptations technico-juridiques impératives sur la base du présent règlement d'organisation pour lesquelles le Synode ne doit pas être sollicité.</p> <p><u>Al. 2:</u> alors que le Synode décide de la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation, le Conseil synodal doit pouvoir procéder à une mise en œuvre échelonnée. L'octroi d'un délai de mise en œuvre raisonnable est indispensable pour un projet de réorganisation de cette ampleur.</p>
<p>Art. 37 Dispositions transitoires</p> <p>Les élections effectuées dans le champ d'application du règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Église du 5 décembre 2001 conservent leur validité après l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que le Conseil synodal n'en décide pas autrement.</p>		<p>La disposition transitoire règle la validité des élections qui ont eu lieu jusqu'à présent, par exemple les présidences des délégations.</p>
<p>Art. 38 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>Art. 25 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil synodal fait entrer en vigueur le présent règlement à la même date que les dispositions révisées du Règlement ecclésiastique.</p>	<p>Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation.</p>